

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019**

Séance du trente septembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure s'est réuni à l'Hôtel communautaire – Espace Cœur de Flandre à Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt septembre deux mille dix-neuf.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice CHARMET

B – APPEL NOMINATIF

Présents (60) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Nancy MILITAO – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT-TORREZ – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Marie-France QUAEGBEUR – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Pascal CODRON – Pascal LASSUE – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (4) : Danielle MAMETZ par Laurent DENIS – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT

Procurations (13) : Marc DENEUCHE à Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE à Colette HUS – Sébastien MALESYS à Damien DEKNEUDT – Joël DECAT à Nancy MILITAO – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Sabine TRYHOEN à Jean-Luc ARNOUITS – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Michel LABITTE à Béatrice VEIT-TORREZ – Pascal DECOOPMAN à Odile SCHRICKE – Dominique WALBROU à César STORET – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Luc EVERAERE à Francis AMPEN – Jean-Paul SALOME à Cécile BOUQUET

C – APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 2 AVRIL ET 20 MAI 2019

Procès-verbaux approuvés à l'unanimité

D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2019/106

Objet : Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur du développement régional

Les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettent au conseil de communauté d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Les territoires de Blaringhem et Renescure entre dans le champ d'application des aides à finalité régionale (AFR) qui permettent entre autres d'instaurer des exonérations fiscales en vue de renforcer l'attractivité économique des zones accueillant des entreprises.

Dans les 48 autres communes, une exonération identique sera appliquée. Ainsi, le territoire de la CCFI sera entièrement couvert par ces dispositifs.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que les entreprises éligibles bénéficient d'une exonération totale, de droit, pour l'année d'imposition suivant la création de l'entreprise ;

Vu l'article 1465 du code général des impôts ;

Vu l'article 1465 B du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Il vous est proposé :

- D'exonérer de la cotisation foncière les entreprises éligibles, selon les modalités décrites ci-après :

Pourcentage d'exonération en faveur de					
	1ère année (n+1)	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Etablissements industriels *					
Création	50	0	0	0	0
Extensions	50	0	0	0	0
Etablissements de recherche scientifique et technique *					
Création	50	0	0	0	0
Extensions	50	0	0	0	0
Service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique *					
Création	50	0	0	0	0
Extensions	50	0	0	0	0
Reconversions en établissements industriels *	50	0	0	0	0
Reconversions en établissement de recherche scientifique et d'informatique *	50	0	0	0	0
Reconversion en service de direction d'étude, d'ingénierie et d'informatique *	50	0	0	0	0
Reprises d'établissements industriels en difficulté *	50	0	0	0	0
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique *	50	0	0	0	0
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique *	50	0	0	0	0

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/107

Objet : Parc d'activités de Callicanes à Godewaersvelde – Vente d'une parcelle à la société Retrival

M. Olivier Devos, gérant de la SARL Holding Groupe Retrival (HGR), dont le siège est à METEREN (59270), 6 rue du Houblon, ZAE de la Houblonnière, souhaite acquérir une parcelle sise sur la zone d'activités de Callicanes à GODEWAERSVELDE (59270), autorisée par l'arrêté rendu par Monsieur le Maire de la Commune de GODEWAERSVELDE en date du 5 septembre 2007.

Installée à Méteren sur la ZA de la Houblonnière, HGR existe depuis 17 ans. Spécialisé dans des activités de gestion de contentieux d'entreprises : (récupération de véhicules, récupération et revente de matériel en cas de liquidation judiciaire), la société emploie aujourd'hui 14 personnes.

Dans le prolongement de son activité actuelle, M. Devos envisage d'acheter une parcelle de 5 105 m² pour y construire une salle de ventes aux enchères, en s'associant avec Huisgrandnord, étude d'huissiers de justice basée à Dunkerque. Le projet de construction est envisagé sur une surface de 1 600 m², comprenant une surface de stockage, une salle de ventes aux enchères et des bureaux.

L'objectif de M. Devos est de créer une salle des ventes à destination des particuliers et des professionnels intéressés par le marché de l'occasion, pour couvrir une zone de chalandise couvrant la Flandre Intérieure, le Dunkerquois et la Flandre belge.

L'implantation de l'entreprise sur la zone d'activités de Callicanes entraînera la création immédiate de 3 emplois sur le site et confortera l'activité du site de Méteren.

L'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. A défaut, la CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI,

Considérant l'intérêt communautaire de la zone d'activités de Callicanes à Godewaersvelde,

Considérant le dossier de candidature envoyé par M. Olivier Devos à la CCFI, en date du 27 août 2019,

Considérant que le projet de la SARL HGR présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques.

Il vous est proposé :

- D'accepter le principe de la vente d'une parcelle de 5 105 m² au profit de M. Olivier Devos. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m² soit 76 575 euros HT ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/108

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention opérationnelle avec la SAFER relative à la zone d'activités de Nieppe

Par délibération en date du 30 mars 2016, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Une convention cadre d'intervention foncière a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes prévoit l'extension de la zone d'activités de la Porte des Flandres, sur la commune de Nieppe.

La CCFI a souhaité en 2017, que la SAFER réalise une étude foncière agricole préalable à l'engagement des négociations foncières puis qu'elle engage les négociations foncières auprès des propriétaires et des exploitants concernés par ces projets.

La CCFI souhaite désormais étendre le périmètre d'intervention de la SAFER et les missions de celle-ci à l'animation foncière pour la restructuration de exploitations dans le cadre d'une réquisition d'emprise totale (intermédiation locative, constitution de réserves locatives, compensations foncières).

Les frais d'animation de la SAFER s'élèvent à 10 000 euros hors taxes pour la réalisation de chaque étude. Ce forfait prend en compte le contact de l'ensemble des propriétaires concernés et les démarches nécessaires pour obtenir leur adhésion au dispositif de compensation.

Vu la délibération 2017/70 en date du 17 mai 2017, autorisant le partenariat avec la SAFER à travers la convention opérationnelle.

Il vous est proposé :

- D'accepter l'avenant n°1 à la convention opérationnelle signée en date du 20 avril 2016 entre la CCFI et la SAFER Flandre-Artois concernant le projet d'extension de la Zone d'Activités de Nieppe.
- D'autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles.
- D'autoriser le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 75

Contre : 1

Abstention : 1

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/109

Objet : Convention de partenariat avec la chambre des Métiers et de l'Artisanat

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a mis en place un projet de territoire volontariste en matière de développement économique, notamment en exprimant sa volonté et son engagement en faveur du développement de l'artisanat. A travers celui-ci, la volonté politique est d'accentuer le rôle de facilitateur en renforçant les dispositifs d'accompagnement des entreprises.

Les actions retenues pour cette convention portent sur deux actions :

- Action 1 : cultiver un état des lieux dynamique de l'artisanat sur le territoire et ainsi identifier les leviers d'actions permettant de répondre aux problématiques observées. Le budget consacré par la CCFI pour la réalisation de l'état des lieux est de 1 800 euros.
- Action 2 : un accompagnement pour la transmission et la reprise d'entreprises artisanales. Le budget consacré par la CCFI est de 450 € par entreprise accompagnée, l'objectif est d'atteindre 40 entreprises soit 18 000 euros.

La convention objet de la présente délibération a pour but d'apporter un cadre de travail partenarial entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. L'objectif est également de définir les axes de collaboration afin d'accompagner le développement de l'artisanat sur le territoire dans une démarche structurée et volontariste.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat accompagnera également la CCFI dans ses réflexions autour de la structuration et de la mise en réseau de la filière artisanat d'art, en accord avec le projet de territoire qui soulève le besoin de structurer les filières économiques.

L'objectif commun est de valoriser les atouts et savoir-faire du territoire en mettant en avant la singularité de l'artisanat.

La convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2019.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant la compétence « développement économique » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus particulièrement le pilier n°1 « un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » et l'action 1.21 « mettre en place une stratégie d'accompagnement des entreprises » ;

Considérant que la convention de partenariat annexée à la présente délibération présente des perspectives intéressantes pour le développement économique du territoire ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser le président à signer la convention cadre de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ci-annexée, ainsi que les éventuels avenants et tous les documents y afférents ;
- De fixer la participation de la CCFI à 19 800 € (observatoire 1 800 € et transmission et reprise d'entreprises artisanales 18 000 €) ;
- De verser la participation selon les modalités suivantes ;
 - o 30 % à la signature de la convention,
 - o 70 % à échéance des actions sur présentation d'un bilan et au prorata du nombre d'entreprises accompagnées.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/110

Objet : Modification de l'intérêt communautaire

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) de 2015 a prévu une modification des compétences des intercommunalités. Elle a notamment contraint les intercommunalités à prendre la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales fait l'objet d'une définition dans l'intérêt communautaire qui doit prendre en compte différents enjeux ;

Considérant la présentation faite en Conseil des Maires du 13 septembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du

prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/020 du 28 mars 2018 qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI ;

Vu la délibération n°2018/140 en date du 17 décembre 2018 portant sur la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de certaines compétences ;

Vu la délibération n°2019/004 en date du 4 mars 2019 portant sur la modification de l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de certaines compétences ;

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-2 qui permet notamment de participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Il vous est proposé :

- De retirer, à compter du 31 octobre 2019, de l'intérêt communautaire :
La boulangerie intercommunale située à Hondegheem.
Présente dans la compétence suivante :

« I - compétences obligatoires »

I-B-3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/111

Objet : Avis sur le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage 2019/2025

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012/2018 a été signé le 24 juillet 2012 par le Préfet du Nord et le Président du Conseil Départemental. Ce document fixe les obligations en matière d'accueil des Gens du Voyage sur le Département du Nord). Les travaux de révision de ce schéma ont été lancés en janvier 2018 et se sont achevés en juillet 2019. La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a participé à ces travaux (participation à plusieurs réunions de la commission consultative).

D'autre part, la CCFI est directement concernée par la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Pour rappel, depuis la loi NOTRe, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil concerne tous les EPCI sans exception et quelle que soit la taille des communes membres, le code général des collectivités territoriales n'établissant aucune distinction selon que les communes concernées aient plus ou moins de 5 000 habitants (avant la loi NOTRe, les communes de plus de 5 000 habitants étaient imposées et elles pouvaient, si elles le souhaitaient, transférer la compétence à leur EPCI).

D'autre part, la loi Égalité et Citoyenneté de 2017 a étendu le champ des obligations réglementaires du schéma relevant des EPCI, elles doivent désormais respecter des préconisations en matière de création de places en terrains familiaux locatifs aménagés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles (dans le schéma 2012/2018 ce n'était pas des obligations, mais des préconisations, seules les places en aires d'accueil et aires de grands passages étaient obligatoires)

La CCFI respecte déjà les obligations en aire d'accueil du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012/2018. En effet, elle dispose de deux aires d'accueil sur son territoire :

- o L'aire d'accueil de Bailleul/Nieppe (40 places 20 emplacements)
- o L'aire d'accueil d'Hazebrouck (20 places 10 emplacements) : elle est actuellement fermée pour travaux de rénovation complète et sera ré-ouverte pour l'été 2020.

Le nombre de places obligatoires à créer en aire d'accueil pour chacune des communes étant respectées (Bailleul 20 places, Nieppe 20 places et Hazebrouck 20 places). Pour ces même communes, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012/2018 ne fixait pas de places obligatoires en aire de grands passages.

Dans le futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2019/2025, les obligations de la CCFI en matière de création de places en aire d'accueil et de places en aire de grands passages sont inchangées. Il n'y a pas d'obligations supplémentaires en matière de terrains familiaux locatifs à destination des familles sédentaires. La CCFI va même au-delà de ses obligations dans la mesure où une place en terrain familial est prévue dans le projet de rénovation de l'aire d'accueil de la commune d'Hazebrouck.

Le futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2019/2025 prévoit également des prescriptions en matière d'accompagnement social des familles des gens du voyage (accès aux services de droit communs, scolarisation des enfants, etc...). La CCFI respecte également les obligations sur ce volet de l'accompagnement social dans la mesure où elle a intégré un volet spécifique sur cette thématique dans la gestion de ses aires (choix d'une gestion déléguée à des entreprises spécialisées dans ce domaine via une procédure de Délégation de Service Public (DSP), qui inclus un volet social).

Dans un courrier envoyé le 16 juillet 2019, les services de la Préfecture sollicitent un avis des assemblées délibérantes de l'ensemble des partenaires du schéma départemental. Cet avis doit être transmis avant le 25 octobre 2019. L'ensemble des avis sera examiné en commission consultative, en vue de l'adoption définitive du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2019/2025 en fin d'année 2019.

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2019/2025 ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/112

Objet : Décisions modificatives n°2

Vu la délibération n°2019/029 en date du 02 avril 2019 arrêtant les budgets 2019 ;

Vu la délibération n°2019/098 en date du 08 juillet 2019 adoptant la DM n°1 ;

Vu la délibération n°OT2019/016 adopté par le conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 23 septembre 2019 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2019.

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal présentée ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	8 106 746,00	-79 700.00
012	Charges de personnel	6 517 000,00	
014	Atténuation de produit	18 444 945.95	10 000.00
65	Autres charges de gestion courante	15 799 579.00	79 700.00
66	Charges financières	510 609.00	
67	Charges exceptionnelles	5 000.00	5 000.00
022	Dépenses imprévues	20 000.00	-15 000.00
023	Virement à la section d'investissement	6 210 577.56	
042	Opérations d'ordre entre sections	910 680.05	
Total		56 525 137.56	0,00
Recettes			
70	Produits des services	647 000.00	
73	Impôts et taxes	42 494 800.00	
74	Dotations et participations	9 973 000.00	
75	Autres produits de gestion courante	210 900.00	
76	Produits financiers	1 500.00	
77	Produits exceptionnels	37 135.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	14 400.00	
002	Résultat reporté	3 126 857.51	
Total		56 525 137.56	0,00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 576 000.00	
20	Immobilisations incorporelles	2 205 597.14	171 500.00
204	Subventions équipements versées	5 110 261.29	35 000.00
21	Immobilisations corporelles	4 596 868.57	
23	Immobilisations en cours	9 637 019.79	-206 500.00
1601	Programme Européen LYSE	160 000.00	
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	1 990 191.96	
1609	Aménagement RAM Flandre Intérieure	26 484.46	
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	310 563.29	
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	1 176 621,66	
27	Autres immobilisations financières	29 300.00	
040	Opération d'ordre entre sections	33 597.05	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	2 370 982.54	
4581	Opérations sous mandat - dépenses	160 000.00	
Total		29 583 835.75	0,00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 961 427.50	
13	Subventions d'investissements	1 254 070.30	
16	Emprunts et dettes assimilées	12 508 442.44	
20	Immobilisations incorporelles	0.00	
21	Immobilisations corporelles	9 000.00	
23	Immobilisations en cours	26 952.90	
27	Autres immobilisations financières	65 820.00	
4582	Opérations sous mandat - Recettes	160 000.00	
021	Virement de la section de fonctionnement	6 210 577.56	
024	Produits de cessions d'immobilisations	276 865.00	
040	Opérations d'ordre entre sections	910 680.05	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	
Total		29 583 835.75	0,00

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget annexe office de tourisme présentée ci-après (en €) :

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET OFFICE DE TOURISME

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	246 310.00	7 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	569 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	714 300.00	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	5 700.00	
65	Autres charges de gestion courante	10 550.00	
Total		1 545 860.00	7 000.00
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	133 000.00	7 000.00
002	Résultat reporté de fonctionnement	79 047.25	
75	Autres produits de gestion courante	1 333 812.75	
Total		1 545 860.00	7 000.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
001	Résultat d'investissement reporté	29 469.89	
20	Immobilisations incorporelles	130 000.00	-12 500.00
21	Immobilisations corporelles	596 409.25	-7 500.00
23	Immobilisations en cours	0.00	20 000.00
Total		755 879.14	0.00
Recettes			
021	Virement de la section de fonctionnement	714 300.00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	5700.00	
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	35 879.14	
Total		755 879.14	0.00

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget annexe portage de repas présentée ci-après (en €) :

BUDGET ANNEXE PORTAGE DE REPAS

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET PORTAGE DE REPAS

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
002	Résultat reporté de fonctionnement	20 493.08	
011	Charges à caractère général	510 000.00	36 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	235 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	166 000.00	
65	Autres charges de gestion courante	200.00	
67	Charges exceptionnelles	900.00	
Total		932 593.08	36 000.00
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	600 000.00	36 000.00
75	Autres produits de gestion courante	332 393.08	
77	Produits exceptionnels	200.00	
Total		932 593.08	36 000.00

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget annexe portage de repas présentée ci-après (en €) :

BUDGET ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	8 603 100.00	-50 000.00
023	Virement à la section d'investissement	1 761 730.03	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la s. fonct.	41 170.00	
65	Autres charges de gestion courante	160.00	
66	Charges financières	41 010.00	
67	Charges exceptionnelles	0.00	50 000.00
Total		10 447 170.03	0.00
Recettes			
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 761 730.03	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 644 270.00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la s. fonct	41 170.00	
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	0.00	
77	Produits exceptionnels	0.00	
Total		10 447 170.03	0.00

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/113

Objet : Convention de groupement de commandes informatique entre la CCFI et ses communes membres

L'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Afin de faire acte de ce groupement, une convention constitutive des modalités de fonctionnement doit être signée entre ses membres et le coordinateur. Elle laisse la possibilité à d'autres membres de s'y ajouter ultérieurement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc pertinent de conclure un groupement de commandes dans le cas d'un besoin récurrent en matériels informatiques. Celui-ci est fixé pour une durée indéterminée qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

La convention de groupement de commandes en question stipule que :

- Le Coordonnateur du groupement, en charge des opérations de sélection de ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement est le Président de la Communauté de communes de Flandre intérieure.
- Les membres du groupement assureront chacun l'exécution de ces marchés, accords-cadres et marchés subséquents.
- Un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque membre se réunira avant tout lancement de marchés.
- Une Commission d'Appel d'Offres se réunira en cas de besoin pour la procédure de passation des marchés.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention du groupement de commandes entre la CCFI et les communes membres du groupement ;
- D'autoriser le Président à procéder à la publication des marchés et/ou accords-cadres en procédure d'appel d'offres ouvert ou en procédure adaptée selon l'estimation des besoins communs ;
- D'autoriser le Président à signer les pièces de marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui interviendront avec les titulaires retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/114

Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Winnezele

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Vu la délibération n°2019/040 du conseil communautaire du 2 avril 2019 attribuant à la commune de Winnezele un fonds de concours d'un montant de 12 000 euros pour la rénovation du parvis de son école publique de l'Houtland. Ceci afin de sécuriser les usagers et d'y apporter une plus-value paysagère.

La commune de Winnezele souhaite procéder à la rénovation de l'ensemble de son éclairage public par l'intermédiaire du SIECF.

Le coût du projet est estimé à 108 132,50 euros HT.

La participation de la CCFI est de 38 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part
travaux	108 132,50	CCFI FSIC	38 000,00	35%
Total HT	108 132,50	Commune	70 473,33	65%
TVA	21 626,50	FCTVA	21 285,67	
Total TTC	129 759,00	Total	129 759,00	

Considérant que la contribution de la commune de Winnezele est estimée à 70 473,33 euros ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Winnezele ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Winnezele un fonds de concours d'un montant de 38 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/115

Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Caestre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds doit être renouvelé pour 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Vu la délibération n°2019/042 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 attribuant à la commune de Caestre un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros pour d'importants travaux de rénovation de son église St Omer, dont certains relèvent de l'urgence.

Considérant que le fonds de soutien à l'investissement communal effectivement versé représente un montant de 44 188,46 euros.

La commune de Caestre souhaite aménager son terrain de football

Le coût du projet est estimé à 255 625 euros HT.

La participation de la CCFI est de 5 811,54 euros.

Dépenses		Recettes		Part
travaux	236 000,00	Ligue de football	15 000,00	6%
Architecte	19 625,00	Contrat de ruralité	32 000,00	13%
		CCFI FSIC	5 811,54	2%
Total HT	255 625,00	Commune	204 430,73	80%
TVA	51 125,00	FCTVA	50 319,27	
Total TTC	306 750,00	Total	306 750,00	

Considérant que la contribution de la commune de Caestre est estimée à 204 430,73 euros ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Caestre ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Caestre un fonds de concours d'un montant de 5 811,54 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux.
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/116**Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Meteren**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds doit être renouvelé pour 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Meteren souhaite procéder à la réhabilitation un bâtiment communal.

Le coût du projet est estimé à 300 000 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part
travaux	300 000,00	CCFI	50 000,00	17%
Total HT	300 000,00	Commune	250 945,60	83%
TVA	60 000,00	FCTVA	59 054,40	
Total TTC	360 000,00	Total	360 000,00	

Considérant que la contribution de la commune de Meteren est estimée à 250 945,60 euros ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Meteren ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Meteren un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux.
 - o 40% à la réception des travaux.
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/117

Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Godewaersvelde

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds doit être renouvelé pour 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Godewaersvelde souhaite construire un nouveau restaurant scolaire.

Le coût du projet est estimé à 1 879 085 euros HT.

La participation de la CCFI est de 50 000 euros.

Dépenses		Recettes		Part
Maitrise d'œuvre	146 742,00	CCFI FSIC	50 000,00	3%
AMO	35 750,00			
coordination sécurité	8 765,00			
Construction et VRD	1 651 128,00			
Etudes	11 700,00			
OPC	25 000,00			
Total HT	1 879 085,00	Commune	1 835 007,88	97%
TVA	375 817,00	FCTVA	369 894,12	
Total TTC	2 254 902,00	Total	2 254 902,00	

Considérant que la contribution de la commune de Godewaersvelde est estimée à 1 835 007,88 euros ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance du projet pour la commune de Godewersvelde ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Godewaersvelde un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune.
- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux.
 - o 40% à la réception des travaux.
 - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/118**Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Neuf-Berquin – Modification de l'affectation**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds a été renouvelé pour 2018.

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Vu la délibération n° 2018/041 du conseil communautaire du 5 novembre 2018 attribuant un fonds de concours de 50 000 euros pour la mise en sécurité la zone de la rue de Cassel et de la rue Pruvost et la réfection complète d'une partie de la toiture de l'église Saint-Gilles.

Considérant la demande par la commune de réaffectation du fonds de concours destiné à la réfection complète d'une partie de la toiture de l'église Saint-Gilles au busage, assainissement eaux pluviales et création de trottoirs rue Pruvost et rue de Cassel.

Le coût total des projets est estimé à 197 980 euros HT.

Mise en sécurité rues Pruvost et de Cassel :

Dépenses		Recettes		Part
Mise en sécurité rues Pruvost et de Cassel				
Feux rue Pruvost/Cassel	19 455,00	Produit des amendes de police (2015/2017)	34 592,00	45%
Feux rue de Cassel / Estaires et Charles Capelle	55 000,00	FSIC (CCFI)	20 000,00	27%
Total HT	74 455,00	Commune	20 562,60	28%
TVA	3 891,00	FCTVA	3 191,40	
Total TTC	78 346,00	Total	78 346,00	

Busage, assainissement eaux pluviales rue Pruvost/rue de Cassel :

Dépenses		Recettes		Part
		Département	20 540,00	20%
Travaux Rue Pruvost	38 184,00	FSIC (CCFI)	30 000,00	30%
Travaux Rue de Cassel	61 511,00			
Total HT	99 695,00	Commune	79 469,24	80%
TVA	19 939,00	FCTVA	19 624,76	
Total TTC	119 634,00	Total	149 634,00	

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, pour les 2 projets.

Considérant que la contribution de la commune de Neuf-Berquin est estimée à 100 031,84 euros ;

Considérant la délibération 2018/026 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2018 ;

Considérant l'importance des projets pour la commune de Neuf-Berquin ;

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la commune de Neuf-Berquin un fonds de concours d'un montant de 20 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- D'accepter de verser à la commune de Neuf-Berquin un fonds de concours d'un montant de 30 000 euros maximum, selon les modalités suivantes :
 - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- Le versement des fonds de concours interviendra en 2 temps :
 - o 40 % au démarrage des travaux
 - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nieppe pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentérioise

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation.

Ainsi, la Communauté de Communes peut contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement, comme elle le fait pour la piscine d'Hazebrouck.

Le Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine dans l'Agglomération Armentérioise a été constitué afin de construire une piscine partagée entre 5 communes voisines.

Le syndicat a confié la participation de cet équipement à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

La participation de la commune de Nieppe au Syndicat était de 126 325,17 euros en 2017 et de 127 374,67 en 2018.

Compte tenu des travaux ayant affectés les piscines d'Hazebrouck et Bailleul en 2018, il est proposé de reporter le fonds de concours de l'exercice 2017 à celui de 2018.

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes pourrait donc être fixée à 57 091,95 euros.

Il vous est proposé :

- D'accepter de verser à la Commune de Nieppe un fonds de concours d'un montant de 57 091,95 euros.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/120

Objet : Rapport annuel du SMICTOM des Flandres sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2018

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SMICTOM des Flandres qui a assuré, en 2018, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire.

Le Président du SMICTOM des Flandres a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

Il vous est demandé :

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pendant une période de 15 jours à dater de l'affiche de la présente délibération.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/121

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations au titre de l'année 2020

Vu l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts permettant aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), de déterminer annuellement les cas où les locaux industriels et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de chaque mairie concernée.

Il appartient au Conseil de Communauté de décider, avant le 15 octobre, des exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que certaines entreprises industrielles ou commerciales ne bénéficient pas du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de ne pas bouleverser l'économie générale du financement de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans l'attente de l'instauration effective d'une redevance incitative ;

Il vous est proposé :

- De décider d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts, les locaux à usage industriel ou commercial figurant dans la liste jointe à la présente délibération.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/122

Objet : Convention groupement de commandes à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et déconstruction de l'ancienne passerelle d'Hazebrouck

Construite en 1924, la passerelle actuelle en béton armé permet de relier, plus aisément, les différents quartiers de la ville d'Hazebrouck et constitue un ouvrage d'art. Elle permet notamment aux usagers de la gare de stationner leur véhicule au Nord des voies et d'accéder ensuite à la gare. Cet ouvrage ne permet cependant pas d'accéder directement aux quais voyageurs.

Dans le cadre des réflexions urbaines liées à la requalification du secteur gare et à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal, la CCFI et la ville d'Hazebrouck souhaitent renforcer les usages possibles de ladite passerelle, tant sur le plan urbain que ferroviaire, en desservant notamment directement les quais de la gare via des escaliers et des ascenseurs.

La ville a donc fait réaliser des études techniques par le bureau d'études Acogec pour la mise en place d'une nouvelle passerelle piétonne accolée à l'existante et à vocation urbaine et ferroviaire. Des études ont également été menées par SNCF Réseau sur la définition des travaux connexes ferroviaires devant accompagner la mise en place de ladite passerelle.

Par ailleurs, SNCF Réseau a mené une étude préliminaire portant sur la modernisation et la mise en accessibilité des quais et du souterrain de la gare d'Hazebrouck, qui figure dans la liste des gares prioritaires du Sd'AP régional.

Suite à ces différentes études, la ville d'Hazebrouck, la Région Hauts-de-France et SNCF Réseau ont engagé en 2015 une étude avant-projet portant sur :

- La réalisation de la nouvelle passerelle piétonne à vocation urbaine et ferroviaire,
- La démolition de la passerelle existante,
- La réalisation des aménagements de mise en accessibilité de la gare.

Cette étude avant-projet, portée en intégralité par SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage unique, a été transmise aux partenaires en janvier 2017 et présentée lors du Comité de Pilotage (COPIL) réuni en date du 3 mars 2017 en mairie d'Hazebrouck.

A l'issue de ce COPIL, il a été précisé que la CCFI prenait la succession de la ville en tant que maître d'ouvrage de la passerelle nouvelle et qu'il était décidé d'engager la phase ultérieure de cette opération, sous maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Réseau, à savoir l'engagement des études projets, la rédaction des documents de consultation des entreprises et l'engagement des procédures d'appels d'offres jusqu'à réception des offres des entreprises consultées. A cet effet, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue entre la CCFI et SNCF Réseau.

En parallèle de la réalisation de la passerelle urbaine, l'Etat, la Région Hauts-de-France et SNCF Réseau, conscients des enjeux relatifs à l'accessibilité pour tous (notamment des personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap) aux transports publics et en particulier au TER Hauts-de-France, se proposent

d'assurer la mise en accessibilité des aménagements existants (quais et souterrains) conformément au nouveau cadre réglementaire.

Suite au rendu d'étude technique, il a été décidé entre les partenaires du projet, d'initier la phase de réalisation, qui dans sa matérialisation prend la forme d'un groupement de commandes avec pour coordonnateur SNCF Réseau.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et SNCF Réseau souhaitent se regrouper dans le but de mutualiser les études et les travaux et poursuivre la coordination des démarches relative à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et déconstruction de l'ancienne passerelle.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé notamment de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le groupement de commandes a donc ici pour objet de mutualiser les achats de travaux et poursuivre la coordination des démarches et la passation des marchés relatifs à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et de déconstruction de l'ancienne passerelle.

Le présent groupement de commandes portera, d'une part sur la réalisation de l'ensemble des pièces du marché qui permettra la passation par SNCF Réseau du volet « passerelle » et d'autre part du volet « Mise en accessibilité PMR de la gare » effectué dans le cadre d'une consultation globale de marché de travaux.

Le périmètre des procédures de consultation envisagées s'entend selon le schéma suivant :

- Procédure de consultation n°1 allotie selon le périmètre géographique d'exécution des travaux suivant :
 - o Lot 1 : Démolition de la passerelle existante et réalisation de la nouvelle passerelle piétonne (Maîtrise d'ouvrage CCFI)
 - o Lot 2 : Mise en accessibilité PMR de la gare (Maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau)
- Procédure de consultation n°2 concernant la fourniture, l'installation, la pose et la mise en service des deux ascenseurs situés aux extrémités de la passerelle (Maîtrise d'ouvrage CCFI)

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer une convention de groupement de commandes avec la SNCF relative à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et déconstruction de l'ancienne passerelle ;
- D'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que les éventuels avenants.

Vote :

Pour : 76

Contre : 1

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/123

Objet : Subvention LEADER – Aménagements « tourisme à vélo » – Modification de la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018

Par délibération n°2018/122 en date du 24 septembre 2018, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a validé la mise en place d'une enveloppe budgétaire à destination des Très Petites Entreprises (T.P.E.) dans le domaine du tourisme. Cette enveloppe, dont les crédits proviennent du produit de la collecte de la taxe de séjour (un tiers), a pour objectif d'accompagner les T.P.E. touristiques dans leurs investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo », en lien avec le programme LEADER des Pays de Flandre.

Rappel du dispositif et des termes de la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 :

Le dispositif LEADER des Pays de Flandre a pour objectif principal d'accroître l'attractivité de la destination transfrontalière, en particulier par le « développement d'une offre cyclo touristique de qualité » (axe 4.2 du dispositif).

Cet axe est un appel à projets permanent, dont les bénéficiaires sont les TPE du domaine du tourisme. Les dépenses éligibles sont de plusieurs natures :

- Matérielles :
 - o Aménagements de sas sécurisés dans les hébergements (pour éviter les vols nocturnes) ;
 - o Acquisition de vélos électriques ;
 - o Aménagements intérieurs.
- Immatérielles :
 - o Communication ;
 - o Signalétique.

L'accès aux subventions offertes par le LEADER nécessitant obligatoirement une contrepartie nationale (commune, communauté de communes, Département, Région, Etat), la CCFI a décidé, par délibération n°2018/122 en date du 24 septembre 2018, de permettre aux TPE de déposer une demande de subvention auprès des services du LEADER, pour les investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo ».

Un tiers du produit de la collecte de la taxe de séjour est donc affecté à un programme d'aides à l'investissement chez les professionnels du tourisme. Les conditions techniques, administratives et financières se conforment à celles prévues par le dispositif LEADER, puisqu'elles visent la labellisation « Accueil Vélo ». Voici les conditions financières en vigueur :

	LEADER des Pays de Flandre	Dispositif CCFI	Part restant à la charge de la TPE
Ancien taux d'intervention	49 %	21 %	30 %
Ancien seuil minimum d'intervention	3 430,00	1 470,00	2 100,00
Ancien seuil maximum d'intervention	14 000,00	6 000,00	8 571,43

Un dossier de demande de subvention déposé par une TPE et validé par les instances du LEADER vaut un accord de la CCFI (dans la limite du budget imparti).

Modification de la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 :

Lors du Comité de programmation LEADER du 3 octobre 2018, les taux d'autofinancement minimum des porteurs privés ont été revus à la baisse, et les taux de plafond maximum de projet ont été augmentés, notamment sur la fiche action 4.2 « Développement d'une offre cyclo touristique de qualité en Flandre » du programme LEADER des Flandres.

Il convient donc de mettre à jour ces taux d'intervention, conformément au tableau figurant ci-dessous. Cela permettra l'accélération de la mise en œuvre du programme LEADER des Flandres, et d'assurer un soutien maximum auprès des prestataires.

	LEADER des Pays de Flandre	Dispositif CCFI	Part restant à la charge de la TPE
Taux d'intervention	56 %	24 %	20 %
Seuil minimum d'intervention	3 920,00	1 680,00	1 400,00
Seuil maximum d'intervention	40 000,00	17 142,86	14 285,71

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un dispositif permettant d'accompagner les T.P.E. touristiques dans leurs investissements visant à se mettre aux normes du label « Accueil vélo », en lien avec le programme LEADER ;

Considérant la mise à jour des seuils et taux d'intervention validée lors du Comité de programmation LEADER du 3 octobre 2018 ;

Considérant que la majorité des actions relève des compétences « aménagement du territoire » et « promotion du tourisme » ;

Considérant le déploiement du réseau points-nœuds cyclo « Vallée de la Lys – Monts de Flandre » ;

Considérant la valeur ajoutée qu'offre le label « Accueil Vélo » pour les prestataires touristiques ;

Il vous est proposé :

- De modifier la délibération n°2018/122 du 24 septembre 2018 en validant la mise à jour des taux d'intervention, conformément au tableau de répartition suivant :

	LEADER des Pays de Flandre	Dispositif CCFI	Part restant à la charge de la TPE
Taux d'intervention	56 %	24 %	20 %
Seuil minimum d'intervention	3 920,00	1 680,00	1 400,00
Seuil maximum d'intervention	40 000,00	17 142,86	14 285,71

Les autres modalités du dispositif restent inchangées.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les décisions d'attribution de subvention, sur la base des décisions transmises par le président du GAL des Flandres (LEADER) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au dispositif.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/124

Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Villages Patrimoine

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du conseil de communauté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un Service Public Administratif (SPA) pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un SPA dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant que l'association Nationale des Villages Patrimoine (ANVP) a été créée le 8 décembre 2018 à Pontorson dans la Manche (50) ;

Considérant que cette association compte 4 collèges dont l'un d'eux est réservé pour les structures territoriales de développement et d'accompagnement touristique afin de garder un lien étroit avec les territoires sur lesquels ce label est implanté, il s'agit du « n°3 Collège des structures Relais » ;

Considérant que le label « Village Patrimoine » est implanté en Flandre rurale depuis 2009, qu'il fête donc ses dix ans cette année et que l'ensemble des communes sont des représentantes de l'art de vivre à la flamande et des ambassadrices de la culture flamande auprès des visiteurs, thématique forte dans la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme ;

Considérant la cotisation fixée à un forfait de 25 € TTC par village labellisé ;

Vu la délibération n°OT2019/013 en date du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal émet un avis favorable à l'adhésion de Destination Cœur de Flandre à l'Association Nationale des Villages Patrimoine.

Il vous est proposé :

- D'autoriser l'adhésion de Destination Cœur de Flandre à l'Association Nationale des Villages Patrimoine pour un montant annuel s'élevant à 325 € TTC pour l'année 2019 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/125

Objet : Dispositif de sauvegarde du patrimoine bâti

Dans le cadre de son projet de territoire, la CCFI fait de la sauvegarde de son patrimoine un enjeu important de sauvegarde de son environnement.

Dans ce contexte, la CCFI a décidé de mettre en place un dispositif d'accompagnement financier des projets de maintien et d'entretien du patrimoine local.

En France, le patrimoine est classé en 2 catégories : le patrimoine non protégé et le patrimoine protégé, lui-même organisé en patrimoine inscrit et en patrimoine classé.

Cette déclinaison organise le financement de son entretien ou de sa rénovation.

Les financeurs peuvent être publics ou privés.

Sur notre territoire, ces financeurs publics peuvent être l'Europe, l'Etat au travers de la DRAC ou des financements de type DSIL ou DETR, la Région Hauts de France, le département du Nord, la CCFI et les communes, chacun en fonction de leur compétence.

Le financement privé repose sur différents dispositifs tel le mécénat, les fondations, les concours et prix ou encore les financements participatifs.

La fondation du patrimoine est un acteur important dans la préservation de ce patrimoine. Elle contribue au financement de projets privés, pour entretenir et valoriser le patrimoine.

Quand un projet obtient 5% de financements privés, la fondation du patrimoine peut abonder dans les mêmes proportions.

Afin d'accompagner les initiatives de sauvegarde du patrimoine sur son territoire, la CCFI propose, en aval, d'accompagner les porteurs de projets à atteindre les 5% de financement privés et permettre ainsi à la fondation du patrimoine d'abonder financièrement le projet.

En amont, si le projet bénéficie de l'accompagnement de la fondation de France, la CCFI participera à hauteur de 5% du coût du projet, dans la limite de 10 000 euros et de l'enveloppe annuelle fixée chaque année par le conseil communautaire dans le cadre de son budget.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence de la CCFI en matière de promotion du tourisme et plus spécifiquement en matière d'aide à la restauration du petit patrimoine remarquable ;

Il vous est proposé :

- De valider la participation de la CCFI au financement des projets patrimoniaux du territoire.
- D'accompagner les communes à obtenir les 5% de financements privés nécessaires à déclencher l'aide de la fondation du patrimoine.
- D'abonder, dans la limite de 5% du coût du projet et pour un maximum de 10 000 euros, le financement du projet dès lors qu'il a obtenu l'aide de la fondation du patrimoine.
- L'enveloppe globale sera fixée annuellement par le conseil communautaire.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/126

Objet : Attribution de subventions à des évènements culturels

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le projet culturel de la CCFI et notamment le développement culturel en milieu rural ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous ;

Organisme	Montant accordé (en €)
Association Les sympathiques	1 500
Le Centre André Malraux	5 100
Spectacle « violences aux femmes »	1 000

Il vous est proposé :

- D'attribuer à l'association Les Sympathiques, Neuf-Berquin, une subvention de 1 500 euros pour l'organisation de l'évènement « Fête des lumières » organisé le samedi 19 octobre 2019.
- D'attribuer à l'association du Centre André Malraux, d'Hazebrouck une subvention de 5 100 euros pour l'acquisition de matériel scénographique destiné à délocaliser les évènements culturels dans les communes du territoire et d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les éventuels avenants ;
- D'attribuer au spectacle « violences aux femmes », une subvention de 1 000 euros, spectacle qui devrait se dérouler le 13 décembre 2019 au théâtre de l'orphéon.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 2

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Versement d'une subvention de fonctionnement au C.C.A.S. d'Hazebrouck pour les dispositifs « Local grand froid » et « La Maraude »

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en étroite collaboration avec le Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO), le local grand froid situé 8 avenue Jean Bart à Hazebrouck (59 190) permet d'accueillir six hommes et deux femmes. Constitué d'un espace détente, de sanitaires et d'une cuisine, il est ouvert 7 jours sur 7, de 19 heures à 8 heures.

L'objectif est de permettre aux personnes sans toit de pouvoir s'abriter, le temps d'une ou plusieurs nuits pendant la période hivernale.

Considérant que le local héberge des personnes provenant de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, actant l'exercice, par celle-ci, d'actions d'intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande de soutien financier du CCAS d'Hazebrouck, concernant :

Le local grand froid, situé 8 avenue Jean Bart à Hazebrouck, mis à disposition par la Ville d'Hazebrouck au profit des personnes sans abri et leur permettant de pouvoir s'abriter une ou plusieurs nuits pendant la période hivernale du 1er décembre au 31 mars ;

« La Maraude » dispositif mis en place par le CCAS d'Hazebrouck, composé d'un agent CCAS allant à la rencontre des personnes sans abri (ne souhaitant pas se réfugier au local grand froid), pour leur porter secours (couvertures, vêtements et nourriture), chaque mardi et vendredi de 19 h 30 à 21 h 00, sur la période du 1er décembre au 31 mars, soit 35 soirées.

Considérant le fonctionnement de ces dispositifs :

Pour le local grand froid

Offrir un hébergement et un accueil : encadrement par 2 agents vacataires assurant l'ouverture du local du 1er décembre au 31 mars, de 19 h 00 au lendemain 08 h 00

Assurer au mieux les conditions sanitaires : mise à disposition d'une machine à laver, désinfection des lits chaque matin, nettoyage à sec des sacs de couchage, nettoyage du local, mise à disposition de denrées alimentaires etc...

Pour le dispositif « La Maraude »

Aller à la rencontre des personnes sans abri pour leur proposer un refuge au local grand froid : encadrement par 1 agent vacataire assurant les tournées, avec un véhicule ;

Porter secours (couvertures, vêtements et nourriture) en cas de refus d'intégration du local grand froid.

Considérant qu'il s'agit, pour la CCFI, d'apporter un soutien financier au C.C.A.S. d'Hazebrouck pour le fonctionnement de ces dispositifs à caractère d'intérêt général et pour des actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Il vous est proposé :

- De verser une subvention d'un montant de 10 000 euros au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Hazebrouck pour le fonctionnement du local « Grand Froid » et de la « Maraude », pour l'année 2019 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les éventuels avenants.

Mesdames Béatrice CHARMET, Florence BRISBART (vote par procuration à Monsieur Jean-Pierre BAILLEUL), Odile SCHRICKE et Béatrice VEIT-TORREZ, et Monsieur Bernard DEBAECKER, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/128

Objet : Attribution de subvention à l'Association Flandre et Lys Autonomie

Les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologiques ont pour objet de promouvoir l'accueil, l'information, l'orientation, l'accompagnement et le suivi des personnes âgées ou handicapées et le soutien aux proches.

Ils ont pour vocation d'aider les personnes âgées, soit directement, soit par le biais d'organismes, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la préservation d'une qualité de vie de la personne âgée.

Ils contribuent enfin à l'intervention coordonnée des institutions et des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires sur l'ensemble des problèmes liés aux personnes âgées qui feraient obstacle à leur qualité de vie.

Le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est couvert par 2 CLIC : le CLIC des Géants de Flandre couvrant 39 communes de la CCFI et le CLIC Bailleul/Merville couvrant 15 communes dont 11 de la CCFI.

Vu la délibération 2016/044 du 9 mai 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre intérieure aux Centres Locaux d'Information et de Coordination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la CCFI ;

Considérant la fusion entre les CLIC des Géants de Flandre et Bailleul/Merville pour constituer avec le CLIC d'Armentières le CLIC Flandre et Lys Autonomie ;

Considérant la compétence action sociale de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Il vous est proposé :

- De participer au financement du CLIC Flandre et Lys Autonomie au titre de l'année 2019 pour un montant de 0,60 par habitant soit 61 301,40 pour 102 169 habitants (population municipale - INSEE 2016) ;

La convention fixera les modalités de versement des fonds.

- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Mesdames Béatrice DESCAMPS, Anne VANPEENE, Laurence BARROIS, Marie-Madeleine CAMPAGNE, Patricia MOONE, et Messieurs Bernard HEYMAN et Pierre BOURGEOIS, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/129

Objet : Modifications des tarifs

Le Président de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/035 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux au 1er Janvier 2017 ;

Vu la délibération 2018/155 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 17 décembre 2018 fixant l'adoption du projet artistique et culturel du territoire ;

Considérant l'organisation d'évènements ponctuels au sein de la piscine intercommunale « Aquabelle » ;

Considérant l'obligation de revoir les tarifs des multi-accueil suite à la réception d'un courrier de la CAF ;

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs des activités supplémentaires de la Piscine intercommunale comme suit :

ENFANTS (Moins de 18 ans)	ADULTES
E1 = 2,00€	A1 = 3,00€
E2 = 4,00€	A2 = 6,00€
E3 = 6,00€	A3 = 9,00€
E4 = 8,00€	A4 = 12,00€

- De fixer le tarif de l'heure d'accueil dans les structures d'accueil intercommunales, pour le dernier trimestre 2019 soit du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, en application des modalités de la prestation de service unique de la Caisse d'Allocations Familiales pour la détermination des tarifs de garde :

Multi-accueil Les P'tits Géants, à Steenvoorde – Participation des familles en fonction de leurs ressources mensuelles N-2 et du nombre d'enfants à charge – Application d'un tarif plafond.

Nombre d'enfants à charge	Tarif plancher	Tarif plafond
1 enfant	0.43 euros	3.21 euros
2 enfants	0.36 euros	2.67 euros
3 enfants	0.28 euros	2.14 euros
4 à 7 enfants	0.21 euros	1.60 euros
8 à 10 enfants	0.14 euros	1.07 euros

Multi-accueil L'Escale des Monts, à Méteren – Participation des familles en fonction des ressources mensuelles N-2 et du nombre d'enfants à charge – Pas de tarif plafond.

Nombre d'enfants à charge	Tarif plancher
1 enfant	0.43 euros
2 enfants	0.36 euros
3 enfants	0.28 euros
4 à 7 enfants	0.21 euros
8 à 10 enfants	0.14 euros

Jardin d'enfants Les Petits Poucets, à Hardifort – Participation des familles en fonction de leurs ressources mensuelles N-2 et du nombre d'enfants à charge – Application d'un tarif plafond.

Nombre d'enfants à charge	Tarif plancher	Tarif plafond
1 enfant	0.43 euros	3.21 euros
2 enfants	0.36 euros	2.67 euros
3 enfants	0.28 euros	2.14 euros
4 à 7 enfants	0.21 euros	1.60 euros
8 à 10 enfants	0.14 euros	1.07 euros

Dans le cadre d'un accueil d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la structure prendra en compte le tarif plancher défini par la CAF soit 705,27€ pour le dernier trimestre 2019.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/130

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire adoptant le projet de territoire de la CCFI ;

Considérant que la CCFI structure son organisation afin de répondre aux enjeux et aux attentes du projet de territoire

Il vous est proposé :

- De créer, à compter du 1er octobre 2019, un emploi de contrôleur des travaux d'entretien de la voirie à temps complet dans le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie C ;
- De créer, à compter du 1er octobre 2019, un emploi d'agent de livraison de repas à domicile à temps non-complet (30H00 semaine) dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/131

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu la délibération 2014/021 du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire ;

Vu la délibération 2016/057 du 9 mai 2016 instaurant l'IFSE au profit du cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux ;

Vu la délibération 2018/179 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/02/2019)

Il vous est proposé :

- D'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tels que prévus dans l'annexe à la présente délibération :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Etant précisé qu'à ce jour, les arrêtés ministériels fixant les montants pouvant être alloués ne sont pas parus pour tous les cadres d'emplois et que, par conséquent, les dispositions de la délibération du conseil de communauté du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire continuent de s'appliquer pour les autres cadres d'emplois.

Vote :

Pour : 76

Contre : 1

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/132

Objet : Création d'un poste de chargé(e) de projet développement touristique (H/F)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Considérant le pilier 1 du projet de territoire de la CCFI « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant l'Orientation 3 « renforcer l'attractivité touristique » ;

Considérant le lancement du « Contrat de Rayonnement touristique Flandre Rurale » et le lancement du programme Interreg « Ruralité » dans le cadre de la compétence Tourisme ;

Considérant le contrat de rayonnement touristique proposé par la Région Hauts de France formalise, à l'échelle de l'espace de rayonnement touristique Flandre rurale (CCFI et CCHF), un cadre de partenariat pour assurer le pilotage, l'animation et la mise en œuvre d'une démarche stratégique de développement touristique ;

Les orientations du Contrat de Rayonnement touristique Flandre Rurale se déclinent autour deux principales orientations, chacune répondant aux enjeux du tourisme régional ;

Faire de la Flandre rurale la principale destination de slow tourism des Hauts-de-France

Replacer le client au cœur de la démarche territoriale ;

Considérant le projet Interreg « Ruralité » ayant pour objectif d'accroître l'attractivité transfrontalière, stimuler l'économie de cette région rurale et professionnaliser les acteurs en :

Développant des actions innovantes en matière de tourisme gastronomique

Mettant en avant la région transfrontalière (Flandre française, Wallonie Picarde, Westhoek et le Pays des 7 vallées) en tant que destination innovante en matière d'entrepreneuriat touristique

Transformant des produits, traditions et événements locaux en expériences contemporaines à vivre pour les visiteurs et les touristes.

Considérant la déclinaison opérationnelle des plans d'actions « contrat de rayonnement touristique Flandre Rurale » et « ruralité » dans le cadre du projet de territoire de la CCFI dans sa phase de déploiement (2019 – 2022) ;

Considérant la nécessité de recruter un/un(e) chargé(e) de projet développement touristique (H/F).

Il vous est proposé :

- De créer un emploi de chargé(e) de projet développement touristique (H/F) dans le grade d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - o Mise en œuvre des projets : le-la chargé-e de projet mettra en œuvre les actions des projets « Contrat de Rayonnement touristique » et « Ruralité » en lien avec ses partenaires ;
 - o Appui technique : le-la chargé-e de projet apportera ses connaissances et son savoir-faire dans les domaines du développement touristique et dans la gestion de projets ;

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions spécialisées et des besoins spécifiques non pérennes du service.

- L'agent devra donc justifier la possession d'un diplôme de niveau II ou d'une expérience professionnelle de cinq ans. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Vote :

Pour : 76

Contre : 1

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

E – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/078

Objet : Signature d'un contrat de productions et prestations annexes relatif au projet de festival régional « VIDEO MAPPING FESTIVAL #2 » avec l'Association Rencontres Audiovisuelles

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique selon lequel « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4. » et notamment la nécessité que « l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. » ;

Vu la compétence III-1 des statuts de la CCFI « Actions culturelles d'intérêt communautaire » dont l'un des objectifs est le « Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire » ;

Vu le pilier 1 du projet du territoire dont l'une des orientations est « de renforcer l'attractivité touristique » ;

Considérant que la CCFI souhaite démocratiser l'accès à l'offre culturelle et permettre la découverte d'une technicité et qualité artistique ;

Considérant que l'association Rencontres Audiovisuelles porte un projet de festival région « VIDEO MAPPING FESTIVAL #2 », participant à la valorisation du territoire et à son attractivité ;

Considérant que la possibilité de mettre en avant la façade du musée de Cassel par le biais de cet événement artistique ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de production et de prestations annexes avec l'Association Rencontres Audiovisuelles, située au 19 rue du Plouick à Phalempin (59 133) dont le coût de production et de la diffusion est pris en charge par la CCFI à 80%, soit 24000 € et par l'association à 20%, soit 6000 €, grâce à ses propres financeurs.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 juin 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/079

Objet : Acquisition de terrains situés Bac d'Erquinghem et l'Epinette à NIEPPE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 juin 2018, estimant les terres agricoles au prix de 8 euros le m² en valeur libre (+/-5%) duquel sera déduit l'indemnité d'éviction agricole allouée à l'exploitant qui s'élève à 1.50 euro le m². La valeur occupée des terres agricoles est alors de 6.50 euros le m² ;

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir les parcelles cadastrées C 252 et C 993 à hauteur de 166 010 euros maximum soit 6.50 euros le m² en valeur occupée, acceptée par le vendeur ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition auprès de Messieurs DEFFONTAINES Pierre et DEFFONTAINES Hugues des parcelles cadastrées C 252 et C 993 pour 25 540 m² (répartis comme suit : 16 840 m² et 8 700 m²) au prix de 166 010 euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition.

Les parcelles seront libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition. L'office notarial FEUILLETTE-CADENNE, REDAUD et RICKLIN-ROY est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 juin 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/080
--

Objet : Marché subséquent 15 à l'accord-cadre AC17.010 lot 1 – Transports d'adolescents en autocar de grand tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire AC17.010 lot 1, ayant pour objet le « Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours » attribué à :

- Autocars René MAZEREUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 04 juin 2019, aux titulaires de l'accord-cadre ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2019 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres ;

DECIDE

Article 1 : De signer et d'attribuer le marché subséquent n°15 à l'accord cadre AC17.010 lot 1 :

Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme dans le cadre des séjours d'été 2019 à la société VOYAGES INGLARD (62921 AIRE-SUR-LA-LYS) pour un montant maximum de 40 000 € HT (montant estimatif de 27 566,47 € HT) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 juin 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/081

Objet : Marché subséquent 16 AC 17.010 lot 2 : Transport pour les déplacements à la journée ou demi-journée pour le mois de juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire AC17.010 lot 2, ayant pour objet le « Transport d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou la demi-journée » attribué à :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 05 juin 2019, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 14 juin 2019 avant 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : De signer et d'attribuer le marché subséquent n°16 à l'accord cadre AC17.010 lot 2 :

- « Transport pour les déplacements à la journée ou demi-journée pour le mois de juillet 2019 » avec les Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE), pour un montant du devis quantitatif estimatif de 3 597,30 Euros HT soit 3 957,03 Euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/082

Objet : Institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 07 au 19 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avance unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 07 au 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 11 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 07 au 19 juillet 2019 à LA ROQUE ESCLAPON (Gorges du Verdon).

Article 2 : Cette sous-régie d'avances est installée à LA ROQUE ESCLAPON.

Article 3 : La sous-régie d'avances fonctionnera du 07 au 19 juillet 2019.

Article 4 : La sous-régie d'avances paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019
Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/083
--

Objet : institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 22 au 31 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avances unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 22 au 31 juillet 2019 à Vieux Boucau dans les Landes ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 11 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 22 au 31 juillet 2019 à Vieux Boucau dans les Landes.

Article 2 : Cette sous-régie d'avances est installée à Vieux Boucau.

Article 3 : La sous-régie d'avances fonctionnera du 22 au 31 juillet 2019.

Article 4 : La sous-régie d'avances paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;

- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/084
--

Objet : institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 19 au 31 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avances unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 19 au 31 juillet 2019 à ORCIERES dans les Hautes-Alpes ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 11 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 19 au 31 juillet 2019 à ORCIERES dans les Hautes Alpes.

Article 2 : Cette sous-régie d'avances est installée à ORCIERES.

Article 3 : La sous-régie d'avances fonctionnera du 19 au 31 juillet 2019.

Article 4 : La sous-régie d'avances paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Par délégation du Président,

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/085

Objet : institution de la sous-régie d'avances Pôle Jeunesse CCFI – Séjour été du 08 au 17 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/034 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision communautaire n°2015/122 du 11 décembre 2015 instituant la régie d'avances unique pour le Pôle Jeunesse de la CCFI ;

Considérant la nécessité de créer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 08 au 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier d'Hazebrouck en date du 11 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer une sous-régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au séjour été du 08 au 17 juillet 2019 à ORBEY dans les Vosges.

Article 2 : Cette sous-régie d'avances est installée à ORBEY.

Article 3 : La sous-régie d'avances fonctionnera du 08 au 17 juillet 2019.

Article 4 : La sous-régie d'avances paiera les dépenses prévues énumérées dans l'acte de création de la régie d'avances unique du Pôle Jeunesse de la CCFI.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de paiement autorisés dans l'acte de création de la régie d'avances unique. Une carte bancaire nominative sera mise à disposition du sous-régisseur.

Article 6 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses à la fin du séjour.

Article 7 : Les services de la CCFI et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernées, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

Objet : Renouvellement du Contrat Local d'Éducation Artistique 2019-2022 (CLEA)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant sur les compétences exercées par la Communauté de communes de Flandre intérieure, et plus particulièrement la compétence « actions culturelles d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2018/055 du conseil de communauté, en date du 28 mai 2018, autorisant le renouvellement du contrat local d'éducation artistique (CLEA) pour la période 2019-2022 ;

Vu la délibération n°2019/029 du conseil de communauté en date du 2 avril 2019 relative au vote du budget 2019 ;

Considérant le projet artistique et culturel de la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : De déposer une demande d'aide annuelle au co-financement par la DRAC, sur le dispositif CLEA, à hauteur de 199 650 euros pendant 3 années, soit 66 550 euros par an.

Article 2 : De contribuer au co-financement du CLEA à hauteur de 300 000 euros pour les années du CLEA s'étalant de 2019 à 2022 soit 100 000 euros par an, et à la coordination du dispositif, à l'organisation de son suivi et de son pilotage par la mobilisation des techniciens et partenaires de la CCFI, par la mobilisation d'un coordinateur dédié estimée à 120 000 euros pour les trois années du CLEA, soit 40 000 euros par année.

Ces différentes contributions représentent à minima un montant de 199 650 euros (2019) et ne pourront excéder le montant total de 304 650 euros pour la période de la convention, soit un reste à charge pour la Communauté de communes de 133 100 euros, financé sur les lignes de crédits déjà existantes au budget de la CCFI.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

Objet : Location d'un espace exposition aux Rencontres « Entreprises et Territoires » Flandre intérieure, le 26 novembre 2019 à Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique permettant aux acheteurs de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 portant sur les compétences exercées par la Communauté de communes de Flandre intérieure, et plus particulièrement la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales » ;

Vu le pilier n°1 du projet de territoire de la CCFI « La Flandre intérieure : un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant l'organisation par « COTEO – agence de com » de la première édition du salon « Entreprises et Territoires » Flandre intérieure, le mardi 26 novembre 2019 à la salle des fêtes de Bailleul ;

Considérant que cet événement permet de favoriser les échanges entre les entrepreneurs, élus et techniciens du territoire et des territoires voisins ;

Considérant que la CCFI pourra à cette occasion présenter ses actions et projets en matière de développement économique, et ainsi attirer de nouvelles entreprises sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De louer auprès de « COTEO – agence de com » un espace d'exposition de 40m² aux Rencontres « Entreprises et Territoires » Flandre intérieure, se déroulant le 26 novembre 2019 à la salle des fêtes de Bailleul, pour un montant de 6 000.00 euros HT, soit 7 200.00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/088

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition des données géographiques numériques avec NOREADE pour la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le BV d'apport de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la compétence II-C des statuts de la CCFI, « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que Noréade présente la qualité de structure gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire ;

Considérant que dans le cadre du projet INTERREG LYSE, la Communauté de communes de Flandre intérieure réalise un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le Bassin Versant d'apport de Steenvoorde ;

Considérant la nécessité de disposer des données géographiques détenues par la structure gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement afin de mener à bien l'étude sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit et temporaire des données géographiques numériques de NOREADE, dont le siège social est situé 23 Avenue de la Marne à Wasquehal (59443), pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception des données,

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/089

Objet : Contrat d'adhésion de la société VERIFONE pour la vente à distance E-COMMERCE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette

- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » ;

Considérant la volonté de la CCFI d'ouvrir une boutique en ligne sur le budget annexe « Office de tourisme intercommunal » afin de permettre la vente de ligne de produits locaux et de promouvoir ainsi le territoire ;

Considérant l'offre de la société VERIFONE et son service « PAYBOX », spécialisé dans l'encaissement de recette en ligne ;

Considérant la nécessité de définir, par convention, les modalités de fonctionnement ainsi que les frais relatifs à la mise en place et à l'utilisation de ce service ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'adhésion avec la société VERIFONE pour la vente à distance – E-COMMERCE. Le coût de ce service est le suivant :

- 85 € HT de frais de mise en service (1 fois) ;
- 40 € HT / mois de services ;
- 0,085 € HT par opération (les 100 premières opérations du mois sont gratuites) ;
- 0,025 € HT par opération pour le 3D secure – à priori obligatoire dès le mois de septembre (les 100 premières opération du mois sont gratuites).

Ce contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 et est renouvelable tacitement par année civile.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/090

Objet : Cession du véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 7996 ZL 59 – Annule et remplace la décision n°2019/017 du 27 février 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant le remplacement prévu du véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 7996 ZL 59, affecté au service Classes Lecture Ecriture Culture ;

Considérant le faible montant de l'estimation rachat métaux par les Ets BAUDELET ;

Considérant que du fait du risque de qualification de « déchet » (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement) d'un bien mobilier dont la collectivité souhaite se défaire, celle-ci devra conformément à la hiérarchie des modes de traitement, prioritairement rechercher la réutilisation de ce bien, son recyclage ou toute autre valorisation (article L. 541-1 2° du Code de l'environnement) ;

Considérant que le bien est totalement amorti ;

Vu la décision n°2019/017 du 27 février 2019 portant sur la cession en l'état du véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 7996 ZL 59 au profit de la commune de Hondeghem pour un montant de 500.00 euros ;

Considérant la rétraction de la commune de Hondeghem ;

Considérant l'offre de 500.00 euros de Madame Martine VANGREVELYNGHE pour la reprise en l'état de ce véhicule ;

DECIDE

Article 1 : De céder le véhicule PEUGEOT EXPERT immatriculé 7996 ZL 59 au profit de Madame Martine VANGREVELYNGHE, domiciliée 617 Ter avenue du Général de Gaulle à CAESTRE (59190), pour un montant TTC de 500 euros.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n°2019/017 du 27 février 2019.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 juin 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/091

Objet : Convention relative à l'intervention d'artistes dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique à l'EPSM des Flandres

ANNULEE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/092

Objet : Marché subséquent 17 à l'accord-cadre AC17.010 lot 3 – Transport dans le cadre des ALSH été 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'accord-cadre multi-attributaire AC17.010 lot 3, ayant pour objet le « Transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement » attribué à :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 07 juin 2019, aux titulaires de l'accord-cadre ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 juin 2019 avant 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres ;

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°17 à l'accord cadre AC17.010 lot 3 :

« Transport dans le cadre des ALSH été 2019 » au Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 BAILLEUL), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS pour un montant du devis quantitatif estimatif de 4 095,02 euros HT soit 4 504,52 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/093
--

Objet : Modification de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de tourisme intercommunal de la Communauté de communes de Flandre intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017/034 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n°2017/167 instaurant une régie de recettes relative au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal de la CCFI ;

Vu les décisions n°2018/003 du 10 janvier 2018, 2018/017 du 7 février 2018, 2018/040 du 24 avril 2018 et 2019/058 du 7 mai 2019 modifiant certaines dispositions de la régie ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, d'accepter les paiements en ligne sur sa boutique en ligne et les recettes liées à l'activité, notamment les frais postaux ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Les moyens de paiement acceptés par la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal sont les suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Cartes Bancaires (via TPE) ou à distance (téléphone) ;
- Virement ;
- Chèques Vacances ANCV ;
- Paiements en ligne par carte bancaire sur la boutique en ligne de l'office de tourisme

Article 2 : Les types de recettes autorisées sont les suivantes :

- Ventes de services liés au tourisme ;
- Ventes de produits régionaux ;
- Billetterie ;
- Vente d'objets à caractère touristique (cartes, souvenirs...) ;
- Ventes sur une boutique en ligne des produits et service listés ci-dessus avec encaissement des frais postaux liés à l'envoi des marchandises.

Article 3 : Les autres dispositions de cette régie de recettes restent inchangées.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 juin 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/094

Objet : Location d'un hébergement pour les artistes du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) en résidence

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT ;

Considérant qu'il convient de trouver un hébergement pour les 6 artistes qui seront en résidence-mission sur le territoire de la CCFI, dans le cadre du CLEA :

- du 18 novembre 2019 au 23 novembre 2019 : semaine d'immersion de la 27^{ème} heure
- du 3 février 2020 au 29 mai 2019 : résidence-mission CLEA ;

Considérant la consultation réalisée auprès des hébergeurs du territoire ;

Considérant la proposition de location des gîtes n°1447 et 1448 « La Fontaine » de Madame Ana TASSAERT, correspondant aux exigences des résidences-mission, et disponibles durant les deux périodes, reçue le 20 juin 2019 par les gîtes de France ;

DECIDE

Article 1 : De signer, avec Madame Ana TASSAERT et les Gîtes de France, propriétaire des gîtes ruraux n°1447 et 1448 « La Fontaine », situés 815 rue de la Fontaine à METEREN, des contrats de location, pour un montant de 9 338 euros TTC (prix de location + forfait ménage) hors charges, pour la période du 18 novembre 2019 au 23 novembre 2019 et du 3 février 2020 au 29 mai 2020.

Gîte 1447 :

- Contrat N°8100/59 pour la période du 18/11/2019 au 23/11/2019 pour un montant de 393.00 € TTC (prix de la location : 315 €, plus frais de service : 13 €, plus forfait ménage : 65 €) ;
- Contrat N°32/59 pour la période du 03/02/2020 au 02/03/2020 pour un montant de 1295.00 € TTC (prix de la location 1200 €, plus frais de service : 30 €, plus forfait ménage : 65 €) ;
- Contrat N°31/59 pour la période du 02/03/2020 au 30/03/2020 pour un montant de 1265.00 € TTC (prix de la location 1200 €, plus forfait ménage : 65 €) ;
- Contrat N°30/59 pour la période du 30/03/2020 au 27/04/2020 pour un montant de 1265.00 € TTC (prix de la location 1200 €, plus forfait ménage : 65 €) ;
- Contrat N°29/59 pour la période du 27/04/2020 au 25/05/2020 pour un montant de 1265.00 € TTC (prix de la location 1200 €, plus forfait ménage : 65 €) ;
- Contrat N°28/59 pour la période du 25/05/2020 au 29/05/2020 pour un montant de 172.00 € TTC (prix de la location 172 €) ;

Soit un montant total de 5 655.00 € TTC.

Gîte 1448 :

- Contrat N°8102/59 pour la période du 18/11/2019 au 23/11/2019 pour un montant de 283.00 € TTC (prix de la location : 225 €, plus frais de service : 13 €, plus forfait ménage : 45 €) ;
- Contrat N°33/59 pour la période du 03/02/2020 au 02/03/2020 pour un montant de 835.00 € TTC (prix de la location 760 €, plus frais de service : 30 €, plus forfait ménage : 45 €) ;
- Contrat N°34/59 pour la période du 02/03/2020 au 30/03/2020 pour un montant de 805.00 € TTC (prix de la location 760 €, plus forfait ménage : 45 €) ;
- Contrat N°35/59 pour la période du 30/03/2020 au 27/04/2020 pour un montant de 805.00 € TTC (prix de la location 760 €, plus forfait ménage : 45 €) ;
- Contrat N°36/59 pour la période du 27/04/2020 au 25/05/2020 pour un montant de 805.00 € TTC (prix de la location 760 €, plus forfait ménage : 45 €) ;

- Contrat N°37/59 pour la période du 25/05/2020 au 29/05/2020 pour un montant de 150.00 € TTC (prix de la location 150 €) ;

Soit un montant total de 3 683.00 € TTC.

Article 2 : Le paiement sera effectué en six fois, sur présentation de facture à chaque fin de contrat.

Article 3 : En fin de séjour, la CCFI devra acquitter les charges, non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné dans la fiche descriptive et un justificatif sera remis par le propriétaire des gîtes (article 21 des conditions générales de vente des contrats de location).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 juin 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/095

Objet : Travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de communes de Flandre intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégué sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT ;

Vu l'article L5132-1 du Code du travail selon lequel : "L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle." ;

Considérant que l'association Orme Activités est chargée d'une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique qualifiée d'association Atelier Chantier d'Insertion (ACI), ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI ;

Considérant que certaines commandes, à caractère social en particulier, peuvent ainsi être passées avec des organismes qui, compte tenu de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles ils agissent, ne peuvent être regardés comme des opérateurs économiques. Le contrat éventuel qui les lie alors à la collectivité ne peut être analysé comme un marché public ;

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent ainsi conclure des contrats avec des collectivités sans être soumises aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure désire confier à l'ACI des chantiers d'entretien d'espaces verts - taille manuelle de haies communales, débroussaillage de chemins pédestres, etc. - sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le tarif journalier de l'ACI, s'élevant à 300 euros ;

Considérant que ces chantiers relèvent du champ des compétences environnement et tourisme de la Communauté de communes de Flandre intérieure ;

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités des travaux d'entretien d'espaces verts sur des terrains mis à disposition par les communes ou par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 76 500 euros, équivalent à 255 jours d'intervention dans les communes, sur l'année 2019.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 1^{er} juillet 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/096

Objet : Signature d'une convention avec la commune d'Ebblinghem relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la compétence voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 déterminant la prise d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions de mise à niveau, il est souhaitable de confier à la Communauté de communes de Flandre intérieure la réalisation des travaux correspondants aux réseaux d'assainissement et ouvrages annexes de la commune d'Ebblinghem à l'occasion des travaux de voirie ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens ;

Considérant que la ville d'Ebblinghem remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention et ses éventuels avenants avec la commune d'Ebblinghem pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des opérations liées à la voirie, dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune d'Ebblinghem.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune d'Ebblinghem.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/097

Objet : Signature d'une convention avec la commune de Steenvoorde relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux liés à la compétence voirie sur le domaine privé communal ou sur le domaine public départemental

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, et plus précisément son article 211 organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Considérant que le projet de la commune de STEENVOORDE repose sur la réalisation de travaux de voirie sur le domaine privé communal et sur le domaine public départemental ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que dans un souci de simplification des démarches administratives, il est proposé qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Steenvoorde pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des opérations liées à la voirie, dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Steenvoorde.

Article 2 : La convention vaut également autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux. Elle s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 4 juillet 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/098

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le pôle technique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de remplacement du véhicule utilitaire Peugeot BOXER immatriculé 565 ARC 59 ;

Considérant la consultation réalisée auprès des garages IVECO (Steenveerde), MVU (Hazebrouck) et CIE (Lille) ;

Considérant l'analyse des offres reçues ;

Considérant l'offre du garage MVU, offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1 : de signer une commande avec le garage MVU HAZEBROUCK pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire de type RENAULT MASTER 3 pour un montant total de 16 600.00 euros HT, soit 19 420.00 euros TTC, reprise comprise du Peugeot BOXER immatriculé 565 ARC 59.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 8 juillet 2019
Par délégation,
Le Vice-Président,
Jacques Hermant

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/099

Objet : Acquisition de terrains situés Waterlants à NIEPPE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 juin 2018, estimant les terres agricoles au prix de 8 euros le m² en valeur libre (+/-5%) auquel sera déduit l'indemnité d'éviction agricole allouée à l'exploitant qui s'élève à 1.50 euros le m². La valeur occupée des terres agricoles est alors e 6.50 euros le m².

Considérant la proposition de la CCFI d'acquérir les parcelles cadastrées C 198, C 199, C 223 et C 224 à hauteur de 234 455 euros maximum soit 6.50 euros le m² en valeur occupée, acceptée par le vendeur ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition auprès de l'indivision TORSY (Monsieur TORSY Gaétan, Madame DELASSUS Béatrice, Monsieur LUTTUN Laurent et Madame TORSY Monique) des parcelles cadastrées C 198, C 199, C 223 et C 224 sises Waterlants à Nieppe 59850, pour une surface de 36 070m² (répartis comme suit : 14 170 m², 11310 m², 8090m² et 2500m²) au prix de 234 455 euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition

Les parcelles seront libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition. L'étude de Maître DELAHOUSSE située au 112-118 rue de Dunkerque 59280 Armentières est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 juillet 2019
Le Vice-Président,
Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/100

Objet : Acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir un parcours aquatique modulaire gonflable ;

Considérant la consultation mise en place auprès de trois fournisseurs pour l'acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable : CDLD à Rocquemont (60 800), La Maison de la Piscine à Cestas (33 610) et ASG34 à Saint-Thibery (34 630) ;

Considérant la proposition commerciale de CDLD comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et correspondant au descriptif complet et détaillé du cahier des charges demandé ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable auprès de la société CDLD située 4 rue de l'église à Rocquemont (60 800), pour un montant total de 9 034€ HT soit (10 840.80€ TTC). De signer l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2019

**Par délégation
La Vice-Présidente,
Carole DELAIRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/101

Objet : Mise en valeur de destination sur la plateforme « Comme des Français »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : promotion du tourisme – 1. Élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus précisément le pilier n°1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, qui vise notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Vu l'article R 2122-3 du code de la commande publique qui stipule que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : [...] 3. L'existence de droits d'exclusivité » ;

Considérant la nécessité de promouvoir, via le web, la « Destination Cœur de Flandre » ;

Considérant l'offre de la SAS Comme des Français ;

Considérant que le courrier remis par la SAS Comme des Français justifie le droit d'exclusivité sur ce type de prestation ;

DECIDE

Article 1 : De confier à la SAS Comme des Français, sise 191 rue des 5 Voies à Tourcoing (59200), la prestation de mise en valeur de la Destination Cœur de Flandre sur la plateforme « Comme des Français », pour un montant total de 9 000.00 euros HT, soit 10 800.00 euros TTC, décomposé comme suit :

- Pré production, réunion de cadrage, ciblage clientèle, détermination des moyens à mettre en œuvre, accompagnement et conseils sur les outils déployés, pour un montant de 3 000.00 euros HT, soit 3 600.00 euros TTC ;
- Mise en ligne de la Destination Cœur de Flandre sur la plateforme Comme des Français, mise en ligne et en relation BtoC des Amis français de Cœur de Flandre, mise en valeur de la Destination Cœur de Flandre avec les outils définis en pré production, pour un montant de 6 000.00 euros HT, soit 7 200.00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2019

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

Objet : Signature d'une convention avec la commune de Noordpeene relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de trottoirs le long de la route départementale RD138

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 déterminant la prise d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégation aux Vice-Présidents,

Considérant que la Communauté de communes de Flandre intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'afin d'optimiser les interventions de mise à niveau, il est souhaitable de confier à la Communauté de communes de Flandre intérieure la réalisation des travaux correspondants aux réseaux d'assainissement et ouvrages annexes de la commune d'Ebblinghem à l'occasion des travaux de voirie ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens,

Considérant que la commune de Noordpeene remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention et ses éventuels avenants avec la commune de Noordpeene pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des opérations liées à la voirie, dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Noordpeene.

Le montant des travaux fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Noordpeene, auquel s'ajoutera 5% de frais de gestion sans que cette somme ne puisse être inférieure à 100€.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 24 Juillet 2019

Pour le Président empêché,

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/103

Objet : Consultation de dématérialisation de l'enquête publique et d'assistance informatique et logistique pour l'enquête publique du PLUi-H de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégation aux Vice-Présidents,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la compétence de la communauté de communes de Flandre intérieure en matière de planification ;

Considérant la délibération n°2018/132 portant sur l'Elaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) et notamment le Bilan de la concertation et l'Arrêt de projet ;

Considérant le décret d'application n°2017-626 de l'Ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (ratifiée par la loi du 2 mai 2018) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement généralisant l'accès à l'information et l'expression du public par voie dématérialisée ;

Considérant la nécessité de poursuivre la concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la CCFI par la dématérialisation de l'enquête publique ;

Considérant la publicité du dossier de consultation dès le 04 juillet 2019 à trois prestataires ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 17 juillet 2019 à 17h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

Considérant que deux sociétés ne répondent pas à l'intégralité des missions demandées,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer le marché de Dématérialisation de l'enquête publique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'affichage légal dans le cadre de l'enquête publique du projet de PLUi-H de la CCFI avec la société « CDV Evènements Publics » dont le siège est situé au 5 rue de la Champagne à Toulouse (31100) pour un montant estimatif de 18 380,00 euros HT soit 22 056,00 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 juillet 2019

Pour le Président empêché,

La 1^{ère} Vice-Présidente,

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/104

Objet : Acquisition de matériel informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux postes informatiques ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 4 postes informatiques fixes et accessoires auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 2 330,04 € HT (2 796,05 € TTC).

Article 2 : De procéder à l'acquisition de 9 postes informatiques portables auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 5 508,00 € HT (6 609,60 € TTC).

Article 3 : De procéder à l'acquisition de 9 Moniteurs informatiques auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77444), pour un montant total de 1 062,00 € HT (1 274,40 € TTC).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 30 juillet 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/105

Objet : Acquisition de matériel informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini

par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux postes informatiques ;

Considérant la proposition commerciale de la Cap Oise Hauts de France centrale d'achat public, située à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de Bornes WIFI, avec accessoires et licences associées, afin d'équiper le siège de liaison réseau informatique sans fil, auprès de la société Cap Oise Hauts de France, située à BEAUVAIS (60 000), pour un montant total de 2 288,33 € HT (2 746.00 € TTC).

Article 2 : De procéder à l'acquisition d'un portail captif, avec licences et maintenance de 3 ans auprès de la société Cap Oise Hauts de France, située à BEAUVAIS (60 000), pour un montant total de 3 965,29 € HT (4 758,35 € TTC).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 30 juillet 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/106

Objet : M19.003 - Elaboration d'un schéma directeur des aménagements cyclables sur le territoire de la CCFI et élaboration d'une charte d'aménagement et de partage de la voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégation aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2019/072 attribuant le marché d'élaboration d'un schéma directeur des aménagements cyclables sur le territoire de la CCFI et élaboration d'une charte d'aménagement et de partage de la voirie à la société VIZEA marque de la SARL LESENK (59 avenue Augustin Dumont 92240 MALAKOFF) ;

Considérant la nécessité d'ajouter une prestation supplémentaire telle que la réalisation d'une enquête en ligne sur la cyclabilité du territoire dans un souci d'approfondissement de l'analyse des besoins spécifiques des usagers ;

Considérant que cette modification du contrat en cours d'exécution ne change en aucun cas l'objet du marché ni ne remets en cause son équilibre financier.

DECIDE

Article 1 : d'accorder la prestation supplémentaire concernant l'élaboration d'une enquête en ligne et de signer l'avenant n°1 (modification du contrat en cours d'exécution) au marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements cyclables sur le territoire de la CCFI et l'élaboration d'une charte d'aménagement et de partage de la voirie avec la société VIZEA marque de la SARL Les Enr (92240 MALAKOFF), pour un montant de 5 420€ HT (6 504€ TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +9.7019 % du montant initial de 55 865 € HT (67 038 € TTC) porté à 61 285 € HT (73 542€ TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 août 2019

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/107

Objet : Convention avec la CinéLigue pour l'organisation de deux séances de cinéma à la piscine de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclues sans effets financiers pour la CCFI ;
- Ayant pour effet la perception d'une recette ;
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération n°2017/146 adoptée le 19 octobre 2017 relatif au règlement intérieur des marchés publics passé selon la procédure adaptée ;

Considérant la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant que la piscine intercommunale de Bailleul est reconnue d'intérêt communautaire.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour la programmation de deux séances de cinéma prévues le 28 septembre 2019 à la piscine intercommunale de Bailleul, avec la CinéLigue Hauts de France, pour un montant total de 3 560.50€

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck ;
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 05 Août 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/108
--

Objet : Contrats de sponsoring avec des clubs sportifs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/168 en date du 18/12/2017, autorisant la signature des contrats de sponsoring annexés aux conventions cadres signés avec 4 clubs sportifs du territoire (sporting club Hazebrouck, Tulipe noire, handball Hazebrouck et Cœur de Flandre Basket ball),

Vu l'article L. 113-2 du Code du Sport selon lequel les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes aux sociétés en exécution de conventions de prestation de services ou de toute convention dont l'objet ne s'inscrit pas dans le cadre des missions d'intérêt général.

Considérant que ces sommes ne peuvent excéder un certain montant fixé par l'article D.113-6 du Code du Sport (décret du 4 septembre 2001 : 30% du total des produits du compte de résultat de la société sportive, limité à 1,6 million d'euros par année sportive).

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de s'engager en faveur du déploiement d'une offre culturelle accessible pour tous sur le territoire,

Considérant d'une part la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière de promotion et rayonnement du territoire, de développement économique, ...

Considérant par ailleurs la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de mettre en œuvre avec le club les conditions du développement et de la structuration de sa discipline sur le territoire communautaire, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs,

Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de sponsoring avec les clubs sportifs du Sporting Club d'Hazebrouck et de la Tulipe Noire pour un montant annuel maximum de 8 000 euros chacun.

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention cadre et couvre les saisons sportives 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 soit à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 5 août 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/109

Objet : Signature d'une convention avec l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) d'Hazebrouck, pour la mise à disposition de matériel

ANNULEE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/110

Objet : Modification de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

ANNULEE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/111

Objet : Mise à disposition de données numériques par le Département du Nord

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Considérant la compétence de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en matière de développement touristique ;

Considérant la nécessité de bénéficier de données numériques appartenant au Département du Nord ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention prévoyant les conditions d'utilisation de données numériques mise à disposition avec le Département du Nord.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 08 août 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/112

Objet : Modification de la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04 du conseil communautaire accordant au Président la délégation générale de l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n°2017/167 instaurant une régie de recettes relative au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal de la CCFI ;

Considérant la nécessité, pour l'office de tourisme intercommunal, d'accepter les paiements en ligne sur sa boutique en ligne et les recettes liées à l'activité, notamment les frais postaux ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier d'Hazebrouck en date du 09/08/2019.

DECIDE

Article 1 : Les moyens de paiement acceptés par la régie de recettes relative au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal sont les suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Cartes Bancaires (via TPE) ou à distance (téléphone) ;
- Virement ;
- Chèques Vacances ANCV ;
- Paiements en ligne par Carte bancaire et prélèvement unique.

Article 2 : Les types de recettes autorisées sont les suivantes :

- Ventes de services liés au tourisme ;
- Ventes de produits régionaux ;
- Billetterie ;
- Timbres postaux
- Vente d'objets à caractère touristique (cartes, souvenirs...);
- Ventes sur une boutique en ligne des produits et service listés ci-dessus avec encaissement des frais postaux liés à l'envoi des marchandises.

Article 3 : Les autres dispositions de cette régie de recettes restent inchangées.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 09/08/2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/113

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Bailleul concernant les parcelles cadastrées section AC n°279 et section AC n°382 d'une surface respective de 85 m² et 67m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Bailleul en date du 7 août 2019 pour les parcelles cadastrées section AC n°279 et section AC n°382 sises 5 rue du musée, d'une surface respective de 85 m² et 67 m², enregistrée sous la référence DIA05904319O0111,

Vu la demande formulée par la commune de Bailleul en date du 16 août 2019, indiquant vouloir préempter ledit bien, contigu à la salle des fêtes communale, dans le but d'éviter les nuisances sonores résultant de la proximité de l'habitation avec la salle des fêtes communale, de disposer d'une sortie de secours répondant aux normes de sécurité propres à un établissement ERP tel que la salle des fêtes communale (étant donné que les issues de secours de la salle des fêtes débouchent dans le jardin de ladite propriété) et de permettre la création d'une résidence d'artistes dans ladite habitation.

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Bailleul, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées section AC n°279 et section AC n°382 d'une surface respective de 85 m² et 67 m², dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 août 2019 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 20 août 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/114

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Nieppe concernant la parcelle cadastrée section AB n°441 d'une surface de 300 m².

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Nieppe en date du 27 juin 2019 pour la parcelle cadastrée section AB n°441 sise 1437 rue d'Armentières 59850 NIEPPE, d'une surface de 300 m², enregistrée sous la référence DIA05943119O0073,

Vu la demande formulée par la commune de Nieppe en date du 22 août 2019, indiquant vouloir préempter ledit bien, pour constitution de réserves foncières en vue des opérations d'aménagement prévues dans le cadre de la démarche de redynamisation des centres villes et centres bourgs dans la laquelle s'est inscrite la commune de Nieppe.

DECIDE

Article1 : De déléguer à la commune de Nieppe, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section AB n°441 d'une surface de 300 m², dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 août 2019 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 août 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/115

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Nieppe concernant la parcelle cadastrée section AB n°643 d'une surface de 22 m²

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de

communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Nieppe en date du 28 juin 2019 pour la parcelle cadastrée section AB n°643 sise 36 rue du Pavé Fruit 59850 NIEPPE, d'une surface de 22 m², enregistrée sous la référence DIA 05943119O0074,

Vu la demande formulée par la commune de Nieppe en date du 22 août 2019, indiquant vouloir préempter ledit bien, pour constitution de réserves foncières en vue des opérations d'aménagement prévues dans le cadre de la démarche de redynamisation des centres villes et centres bourgs dans la laquelle s'est inscrite la commune de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Nieppe, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour la parcelle cadastrée section AB n°643 d'une surface de 22 m², dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 août 2019 dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 août 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/116

Objet : M19.015 – Acquisition d'un logiciel de gestion informatisée des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la compétence III-1 des statuts de la CCFI « Actions culturelles d'intérêt communautaire » dont l'un des critères est de réaliser des « Réseaux de lecture publique : - Coordination des réseaux - Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux »

Considérant l'avis n°19-95839 du 21/06/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr le 21/06/2019 n°CC-Flandre-Interieure_59_20190621W2_02,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 12 juillet 2019 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant qu'une phase de négociation a été mise en place conformément à l'article 27 du règlement de consultation,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que tous les avenants et documents y afférents, relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion informatisée des bibliothèques et médiathèques du réseau de lecture publique intercommunal avec la société DECALOG (1244 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES), pour un montant maximum de 50 000 euros H.T pour la durée initiale de 3 ans puis pour un montant maximum de 10 000 euros H.T pour la période de reconduction éventuelle de 1 an.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 août 2019

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/117

Objet : Mise à disposition d'un véhicule à une association

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Considérant la demande préalable de l'association ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention permettant la mise à disposition gracieuse à l'association « Sporting Club d'Hazebrouck » d'un véhicule dans le cadre de déplacements sportifs.

La convention prévoit les engagements réciproques des parties.

L'association pourra bénéficier du véhicule de manière ponctuelle aux dates préalablement définies dans la convention.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 août 2019
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/118

Objet : Marché 19.022 – Inventaires de la biodiversité et création d'un service numérique de consultation des informations naturalistes – 2 lots

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le pilier 3 du projet du territoire dont l'une des orientations prioritaires est de « préserver l'identité rurale du territoire »,

Considérant la production d'un Carnet Intercommunal de la Biodiversité (CIB) lancé en 2017 par la CCFI, et dans un souci de continuité avec cette première version, et de gestion des bases de données numériques, il est nécessaire d'actualiser les inventaires et de mettre à disposition les données naturalistes,

Considérant que le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais (GON) et le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) sont les seuls à bénéficier d'outils et de moyens spécifiques dans ce domaine, il est requis de les consulter dans le cadre de ce marché,

Vu l'article L 2122-1 et l'article R2122-3 2° du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques,

Considérant la consultation lancée sur la plateforme www.marches-sécurises.fr le 31/07/2019 n°CC-Flandre-Interieure_59_20190731W2_01 auprès du GON et du CBNBL ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 9 août 2019 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre de chaque candidat ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le présent marché relatif aux inventaires de la biodiversité et à la création d'un service numérique de consultation des informations naturalistes :

- Lot n°1 : Inventaire de la faune et création d'un service numérique de consultation des informations naturalistes, avec le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas de Calais (59000 LILLE) Pour un montant total de 30 000 € HT sur la durée totale du marché (à compter de la notification jusqu'au 31/12/2020 au plus tard)

- Lot n°2 : Inventaire de la flore et végétations et création d'un service numérique de consultation des informations naturalistes avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul (59270 BAILLEUL) Pour un montant total de 30 000 € HT sur la durée totale du marché (à compter de la notification jusqu'au 31/12/2020 au plus tard)

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 août 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/119

Objet : Convention portant mise à disposition d'un ensemble immobilier à usage commercial sis rue d'Estaires à Neuf-Berquin

ANNULEE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/120

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 207 et C 1817.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties » ;

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Madame Bouquet Odette en date du 26 juillet 2018 pour les parcelles cadastrées C 207 et C 1817 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître WILPOTTE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/121

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 203.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure » ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur HENNEBELLE Philippe en date du 18 aout 2018, pour la parcelle cadastrée C 203 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maîtres BONTE et CHOMBART est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/122

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C1823.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure » ;

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur LEBLEU Marcel en date du 15 octobre 2018 pour la parcelle cadastrée C1823 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LEMBREZ est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/123

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 1342.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur LICTEVOUT Jean en date du 26 juillet 2018 pour la parcelle cadastrée C 1342 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/124

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 1343, C 236, C 1278 et C 1447.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur et Madame LICTEVOUT Jean et Claire en date du 26 juillet 2018 pour les parcelles cadastrées C 1343, C 236, C 1278 et C 1447 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/125
--

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 196.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur MORTREUX Pierre en date du 30 juillet 2018 pour la parcelle cadastrée C 196 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître COUSTENOBLE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/126
--

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 244.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur NOTTEAU Elie en date du 14 aout 2018 pour la parcelle cadastrée C 244 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître LETURGIE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/127
--

Objet : Avenant à la promesse de vente de terrains situés dans le projet d'extension et de création de la ZA de Nieppe pour la parcelle cadastrée C 201.

Le président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect de compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n° 2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-présidents ;

Considérant le report de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes Flandre Intérieure à janvier 2020 ;

Considérant le paragraphe V – CONDITIONS SUSPENSIVES des promesses de vente indiquant que « La vente est conditionnée au classement effectif des parcelles concernées en zone 1AUe du PLU intercommunal de la Communauté de Communes Flandre Intérieure »

Considérant le pilier n°1 du projet de territoire « Un territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » ;

Considérant le paragraphe IV -VALIDITE des promesses de vente stipulant que « Le bénéficiaire s'engage à acquérir auprès du promettant, qui l'accepte, les immeubles désignés au I de la présente promesse, ceci au plus tard dans le délai de douze mois suivant la signature de la présente par les parties. »

Considérant la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Nieppe.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'avenant à la promesse de vente de Monsieur VANCOSTENOBLE Jean-François en date du 1^{er} septembre 2018 pour la parcelle cadastrée C 201 afin de prolonger de 12 mois le délai initial.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cet avenant. L'office notarial de Maître COURCHELLE est en charge du dossier.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 2 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/128
--

Objet : Acquisition d'un siège élévateur mobile télécommandé

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir un siège élévateur mobile télécommandé ;

Considérant la consultation mise en place auprès de 3 fournisseurs pour l'acquisition d'un siège élévateur mobile télécommandé : ABYSSE SPORT-59 160 LOMME, AXOL-78 450 CHAVENAY et TOUSERGO – 59 BONDUES ;

Considérant la proposition commerciale de la société AXSOL comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et correspondant au descriptif complet détaillé du cahier des charges demandé.

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition d'un Siège élévateur mobile télécommandé auprès de la société AXSOL située 3 rue des peupliers 78 450 CHAVENAY pour un montant total de 11 890.00 euros HT soit 12 543.95 euros TTC et de signer l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour le contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 9 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/129

Objet : Acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable pour les besoins de la piscine intercommunale de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu la délibération 2017/034 du conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir un parcours aquatique modulaire gonflable pour la piscine intercommunale de Bailleul ;

Considérant la consultation mise en place auprès de 3 fournisseurs pour l'acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable : CDLD à Rocquemont (60 800), La Maison de la Piscine à Cestas (33 610) et ASG34 à St Thibéry (34 630) ;

Considérant la proposition commerciale de CDLD comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et correspondant au descriptif complet détaillé du cahier des charges demandé ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition d'un parcours aquatique modulaire gonflable auprès de la société CDLD située au 4 rue de l'église à Rocquemont (60 800) pour un montant total de 7 411.90 euros HT soit 8 894.28 TTC, de signer l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour le contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/130

Objet : Résiliation amiable d'un bail commercial sis 187 Place Germain Dubrulle à Hondeghem

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu l'article L143-2 du code de commerce relatif à la résiliation des baux commerciaux ;

Considérant la volonté du preneur de mettre fin au bail commercial ;

Considérant la nécessité de trouver un accord amiable eu égard au régime encadrant les baux commerciaux ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la résiliation amiable du bail commercial sis 187 Place Germain Dubrulle à Hondeghem (59190).

Article 2 : De procéder sans frais à la résiliation dudit bail à compter du 31 octobre 2019.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 3 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/131
--

Objet : Acquisition de véhicules UGAP

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Considérant la fin des contrats de location des véhicules C4 Picasso et de trois Peugeot 208 ;

Considérant la nécessité de remplacement de ces trois véhicules ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition avec l'UGAP :

- D'un véhicule type Peugeot 308 allure pure tech EAT 8 pour un montant de 18 493.64 € TTC
- De trois véhicules type Citroen C3 Shine businesspure tech EAT 6 pour un montant total de 43 000.53 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 4 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/132

Objet : Convention de fonctionnement du dispositif Classe Lecture Ecriture Culture pour l'année scolaire 2019/2020 avec les inspections de l'éducation Nationale de Hazebrouck, Bailleul et Wormhout.

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2018/149 adoptée le 17 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandres Intérieure ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2018/155 adoptée le 17 décembre 2018 adoptant le projet culturel et artistique du territoire

Considérant le pilier 4 du projet de territoire relatif au parcours de vie de ses habitants ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de fonctionnement du dispositif Classe Lecture Ecriture Culture pour l'année scolaire 2019/2020. Cette convention entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et les inspecteurs de l'éducation nationale des secteurs Dunkerque-Bailleul, Dunkerque-Hazebrouck et Dunkerque-Wormhout a pour objectif de définir les contours de la mise en œuvre du dispositif CLEC ainsi que les rôles des enseignants et des intervenants extérieurs.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 Septembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/133

Objet : Avenant au procès-verbal de mise à disposition d'équipements et de moyens nécessaire au fonctionnement de l'antenne du RAMIFI à Godewaersvelde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016/003 autorisant le Président à signer les procès-verbaux contradictoires et les conventions avec les communes suites aux transferts de compétences ainsi que les éventuels avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes de Flandre intérieure ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'une salle des sports pour les activités du relai d'assistantes maternelles ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition d'équipements et de moyens nécessaire au fonctionnement de l'antenne du RAMIFI à Godewaersvelde.

Cet avenant modifiera l'article 2 et 3 de la convention et permettra l'utilisation par la CCFI de la salle des sports de Godewaersvelde moyennant une augmentation du remboursement des frais inhérents à l'utilisation des biens mis à disposition. Ce remboursement annuel passera donc de 1 200 euros à 2 400 euros à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 11 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/134

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un véhicule à une association

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Vu la décision communautaire n°2019/117 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un véhicule au sporting club d'Hazebrouck ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements techniques de la convention ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la convention autorisant la mise à disposition gracieuse à l'association « Sporting Club d'Hazebrouck » d'un véhicule dans le cadre de déplacements sportifs en permettant le prêt du véhicule à des dates non prévues initialement sous réserve de l'accord préalable de la CCFI.

L'avenant modifiera également l'obligation pour l'association d'assurer le véhicule car ce dernier est déjà assuré par la CCFI en tant que propriétaire et principale utilisatrice.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 11 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/135

Objet : M19.019 – Accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Vu le Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, qui impose à la CCFI à compter du 1^{er} juillet 2012, de traiter les DT (Déclarations de travaux), les DICT (déclarations d'intention de commencement des travaux), les ATU (avis de travaux urgents) et les réceptionnés de DT et de DICT. La CCFI est donc concernée par cette réforme dite « anti-endommagement » :

- en tant que gestionnaire de réseaux de voirie,
- en tant que maître d'ouvrage,
- dans le cadre de réalisation de travaux en régie programmés ou urgents.

Considérant l'avis n°19-108617 du 12/07/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20190712W2_03, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 20 août 2019 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

L'objectif de ce marché est de mettre en place une solution et des prestations de services qui permettent de faire face de manière efficace et durable aux nouvelles obligations.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que tous les avenants et documents y afférents relatif à l'accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avec la société CUBE SOLUTION (59113 SECLIN), pour une période de 48 mois. Cet accord-cadre est passé pour un montant minimum de commandes de 30 000 euros H.T et un montant maximum de commandes de 200 000 euros H.T pour la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/136

Objet : Sélection d'un Contrôleur de premier niveau dans le cadre du projet Interreg QUALICANES

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la compétence de la communauté de communes de Flandre intérieure en matière de planification ;

Considérant la délibération n°2019/050 portant sur le projet Interreg « QUALICANES – Faire vivre Callicanes, aller vers un espace de qualité » ;

Considérant l'obligation de la Communauté de communes de Flandre intérieure de sélectionner un Contrôleur de premier niveau selon la procédure établie par la Région Hauts-de-France ;

Considérant la publicité du dossier de consultation dès le 19 juin 2019 à cinq prestataires ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 8 juillet 2019 à 17h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de sélectionner en tant que contrôleur de premier niveau du projet QUALICANES, le cabinet « BDL Valenciennes » dont le siège est situé au 31 avenue Clémenceau à Valenciennes (59300) pour un montant de 7500 € HT soit 9000 € TTC et de signer les pièces relatives à ce dossier.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 septembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

F – INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conseil d'exploitation du 23 septembre 2019 :

DELIBERATION OT2019/011

Objet : Sollicitation d'une subvention LEADER « ESTAMINET FLAMAND »

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure n°2016/114 du 29 septembre 2016 portant modification de la structure porteuse du programme LEADER ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n°2017-0105 du 27 février 2017 portant sur la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du PDR Nord-Pas de Calais : changement de structure porteuse du GAL PAYS DE FLANDRE ;

Vu le programme de développement rural Nord-Pas de Calais adopté par la Commission Européenne le 14 septembre 2015, et la mesure 19.2 du FEADER ;

Vu la délibération n°2018/089 du conseil de communauté de la CCFI en date du 2 juillet 2018 portant sur la délégation au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant la copropriété de la marque « Estaminet Flamand » ainsi que le fait que le réseau de ces Estaminets labellisés compte treize représentants sur le territoire de la CCFI et la volonté des deux Offices de Tourisme de travailler ensemble sur ce dossier en pondérant la participation financière de chacun au nombre d'établissements présents sur le territoire de compétence ;

Considérant qu'ils font partie intégrante de l'authenticité flamande que défend et vend l'Office de Tourisme dans sa stratégie touristique et marketing comme étant une expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant les besoins en financements afin de pouvoir faire vivre ce réseau et vivre cette marque ;

Considérant l'action du programme Leader 4.1 « Structuration et définition de l'identité flamande » ainsi que l'action 2.1 « Structuration des filières de circuits-courts de proximité et alimentation de qualité en Flandre » et de leur parfaite adéquation avec la stratégie « Estaminet Flamand » ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser la Présidente à faire une demande de subvention conjointe avec l'OTHF du fonds européen LEADER GAL de la Flandre Rurale au titre des fiches action 4.1 et 2.1 pour un montant maximal de 20 000 (70% du montant total HT) pour les saisons 2020 et 2021
Le plan de financement prévisionnel se définit comme suit :

Type de Dépenses	Montant HT	Type de Recette	Montant HT
Prestations externes	28572	FEADER-LEADER (70%)	20000
		Autofinancement (30%)	8572
TOTAL	28572	TOTAL	28572

Le présent plan de financement pourra être revu à la baisse, en accord avec le partenaire, en cas de subvention extérieure s'ajoutant au projet après la date de la présente délibération.

- D'assurer, par conséquent, une clé de répartition à hauteur de 13/16^{ème} avec le partenaire du coût total du projet ;
- D'assurer conjointement l'autofinancement minimum de 30% du montant total du projet.
- D'autoriser la Présidente à signer les documents s'y afférent

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION OT2019/012

Objet : Sollicitation d'une subvention LEADER « VILLAGE PATRIMOINE »

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure n°2016/114 du 29 septembre 2016 portant modification de la structure porteuse du programme LEADER ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France n°2017-0105 du 27 février 2017 portant sur la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du PDR Nord-Pas de Calais : changement de structure porteuse du GAL PAYS DE FLANDRE ;

Vu le programme de développement rural Nord-Pas de Calais adopté par la Commission Européenne le 14 septembre 2015, et la mesure 19.2 du FEADER ;

Vu la délibération n°2018/089 du conseil de communauté de la CCFI en date du 2 juillet 2018 portant sur la délégation au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant la présence du label « Villages Patrimoine » sur notre territoire de compétence depuis 2009 et son intérêt pour le développement de l'attractivité de commune rurale ou existe un potentiel touristique et culturel fort souvent méconnu ou phagocyté par la présence de centre touristique d'importance qui cristallise la concentration des flux ;

Considérant que nous avons à ce jour 13 communes labellisées en CCFI et que cette labellisation sera de nouveau l'objet d'un appel à candidature et d'un audit à l'automne 2020 ;

Considérant qu'ils font partie intégrante de l'authenticité flamande que défend et vend l'Office de Tourisme dans sa stratégie touristique et marketing comme étant une expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant les besoins en financements afin de pouvoir faire vivre ce réseau et continuer à en développer la connaissance, le soutien aux bénévoles, l'innovation mais aussi la future campagne d'audit qui aura lieu à l'automne 2020 ;

Considérant l'action du programme Leader 4.1 « Structuration et définition de l'identité flamande » et de sa parfaite adéquation avec la stratégie « Village Patrimoine » ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser la Présidente à faire une demande de subvention conjointe avec l'OTHF du fonds européen LEADER GAL de la Flandre Rurale au titre des fiches action 4.1 pour un montant maximal de 20 000 (70% du montant total HT) pour les saisons 2020 et 2021

Le plan de financement prévisionnel se définit comme suit :

Type de Dépenses	Montant HT	Type de Recette	Montant HT
Prestations externes	28572	FEADER-LEADER (70%)	20000
		Autofinancement (30%)	8572
TOTAL	28572	TOTAL	28572

Le présent plan de financement pourra être revu à la baisse, en accord avec le partenaire, en cas de subvention extérieure s'ajoutant au projet après la date de la présente délibération.

- D'assurer, par conséquent, une clé de répartition à hauteur de 13/20^{ème} avec le partenaire du coût total du projet ;
- D'assurer conjointement l'autofinancement minimum de 30% du montant total du projet.
- D'autoriser la Présidente à signer les documents s'y afférent

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION OT2019/013

Objet : Adhésion à l'association Nationale des Villages Patrimoine

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant que l'association Nationale des Villages Patrimoine (ANaVP) a été créée le 08 décembre 2018 à Pontorson dans la Manche (50) ;

Considérant que cette association compte 4 collèges dont d'un d'eux est réservé pour les structures territoriales de développement et d'accompagnement touristique afin de garder un lien étroit avec les territoires sur lesquels ce label est implanté, il s'agit du « N°3 Collège des structures Relais » ;

Considérant que le label « Village Patrimoine » est implanté en Flandre rurale depuis 2009, qu'il fêtera donc ces dix ans cette année et que l'ensemble des communes sont des représentantes de l'art de vivre à la flamande et de ambassadrices de la culture flamande auprès des visiteurs, thématique forte dans la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme ;

Considérant la cotisation fixée à un forfait de 25 € TTC par village labellisé ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis pour faire adhérer Destination Cœur de Flandre à l'ANaVP pour un montant annuel en 2019 de 325 € TTC

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION OT2019/014

Objet : Convention avec le Département du Nord pour l'OT du Futur

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2018/089 du conseil de communauté de la CCFI en date du 2 juillet 2018 portant sur la délégation au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Considérant que le Département du Nord accompagne financièrement les Offices de Tourisme qui se lancent dans une politique de remise à neuf de leur BIT en prenant en compte une approche clientèle et en mettant en avant les nouvelles technologies ;

Considérant l'enquête sur le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information lancé en juin 2017 et mettant en avant les nouveaux besoins clientèles sur le territoire, enquête renouvelée à l'été 2018 et 2019 et mettant en avant les mêmes conclusions ;

Considérant, les besoins en harmonisation des différents BIT du territoire et la nécessité de travailler sur la structure même de nos accueils en lien avec le projet de l'hôtel Sockeel sur Cassel mais aussi en lien avec les différentes formations suivies par le personnel de l'OTI notamment celle portant sur l'Accueil Par l'Excellence (APEX) ;

Considérant la nécessité demandée par le Département du Nord de passer un appel à projet par année civile ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la participation à l'appel à projet départemental « Office de Tourisme du Futur » par Destination Cœur de Flandre pour l'année 2019
- D'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des documents s'y afférent

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION OT2019/015

Objet : Mise en place d'un contrat d'image avec l'Association Flandre Sport Nature

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant l'attractivité de l'Association FSN avec comme vitrine son évènement emblématique le Nord Trail Mont de Flandre ;

Considérant que le sport de nature fait partie intégrante de la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme afin d'accroître l'attractivité du territoire s'appuyant notamment sur l'enquête client SADI estivale réalisée en 2017, 2018 et 2019 et révélant que plus de la moitié des visiteurs venant sur la Destination pratique une activité de pleine nature ;

Considérant les retombées du NTMF en CCFI avec des hébergements quasi complet pour le week-end de la course dans un rayon de 25km autour du départ, en France en s'incluant dans des dispositifs de qualification pour des courses prestigieuses comme l'Ultra Trail du Mont Blanc, mais aussi à l'étranger via la presse et notamment la presse spécialisée avec aujourd'hui une course qui progresse tous les ans dans son nombre de participants et dans sa renommée, avec plus de 5 000 inscrits soit environ 20 000 personnes concernées sur le week-end, 15 nationalités différentes au départ réparties sur 3 continents et une aura qui ne cesse de croître en véhiculant les valeurs d'authenticité de calme et de nature propre à la Destination ;

Considérant les retombées médiatiques de l'événement avec plus de 5 millions de personnes touchées au travers des différents supports, presse, presse spécialisée, réseaux sociaux, plateforme vidéo ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la négociation d'un contrat d'image entre l'association FSN et l'Office de Tourisme Destination Cœur de Flandre d'un montant de 14 000 euros HT afin de pouvoir maximiser les retombées directes et indirectes de la course et travailler de manière conjointe l'attractivité du territoire ;
- D'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des documents s'y afférent

Vote :

Abstention : 1

Contre : 0

Pour : 16

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION OT2019/016

Objet : Délibération modificative du budget annexe de l'Office de Tourisme

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant SPA pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°OT2019/002 portant avis du Conseil d'Exploitation sur le budget 2019

Vu la délibération n°2019/029 en date du 02 avril 2019 arrêtant les budgets 2019 ;

Vu la délibération n°2019/098 en date du 08 juillet 2019 adoptant la DM n°1 ;

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2019.

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal présentée ci-après (en €) :

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME

PRESENTATION PAR CHAPITRE DU BUDGET OFFICE DE TOURISME

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	246 310.00	7 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	569 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	714 300.00	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	5 700.00	
65	Autres charges de gestion courante	10 550.00	
Total		1 545 860.00	7 000.00
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	133 000.00	7 000.00
002	Résultat reporté de fonctionnement	79 047.25	
75	Autres produits de gestion courante	1 333 812.75	
Total		1 545 860.00	7 000.00

- Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
001	Résultat d'investissement reporté	29 469.89	
20	Immobilisations incorporelles	130 000.00	-12 500.00
21	Immobilisations corporelles	596 409.25	-7 500.00
23	Immobilisations en cours	0.00	20 000.00
Total		755 879.14	0.00
Recettes			
021	Virement de la section de fonctionnement	714 300.00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	5700.00	
10	Excédents de fonctionnement capitalisés	35 879.14	
Total		755 879.14	0.00

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 H 12.

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

